M2
48
FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 382 923

Mc 48
5 3/4

# De la Nature et des formes de la lettre de change en droit français et dans les principales législations étrangères.

## Préambule

En abordant la matière de la lettre de change, notre intention n'est pas de traiter en détail toutes les questions qui s'y rattachent. Vouloir tout traiter même sommairement dans un pareil sujet serait entreprendre une œuvre de longue haleine ; les développements qu'exigerait ce travail sortiraient du cadre de cette étude. Le titre même que nous avons adopté l'indique : c'est la forme seule de la lettre de change qui nous occupera. Nous aurons à étudier la lettre de change telle qu'elle sort des mains du tireur : toutes mentions qui n'interviennent que postérieurement à sa création, telles qu'aval, acceptation, endossement, seront laissées de côté ; par contre nous porterons notre attention sur toutes les énonciations, essentielles ou même simplement accidentelles qui ~~sortent~~ émanent du tireur.

Notre but étant de comparer notre loi Française aux principales législations étrangères, il nous paraît utile de donner de ces dernières un bref aperçu. Presque tous les pays Européens ont dans la dernière moitié de ce siècle remanié leurs lois commerciales ; cette refonte s'est opérée plus spécialement en matière de change. L'Allemagne a donné le signal par sa loi sur le change de 1848, adoptée successivement dans les divers états de ce qui forme aujourd'hui l'Empire. Cette même loi fut aussi introduite en Autriche, qui ne reçut pourtant pas les quelques modifications de détail apportées par les novelles de Nuremberg. C'est sur le modèle de la loi Allemande, s'en écartant plus ou moins, que furent depuis édictées la loi Belge de 1872, la loi Hongroise de 1876, la loi Scandinave de 1880 et la loi Anglaise de 1882. Plus récemment encore ont paru le Code de commerce Italien de 1882, le code fédéral Suisse des obligations de 1883 et le code de commerce Espagnol de 1885. Nous ne citons que pour mémoire le code de commerce Hollandais de 1838 qui est presque la reproduction du code Français et qui ne tardera pas sans doute à être remanié. Voilà quelles sont les principales lois que nous étudierons et auxquelles nous aurons occasion de renvoyer dans le cours de cette étude.

## Chapitre I — Caractères généraux de la lettre de change.

### 1° Historique.

La question de l'origine des lettres de change est une des plus controversées, et sur ce point l'on ne peut guère se flatter d'arriver à une certitude absolue. Aussi bien la question est-elle de peu d'intérêt au point de vue pratique, et nous ne nous y arrêterons pas longtemps.

En remontant jusqu'à l'antiquité Grecque et Romaine on y trouve connu et pratiqué le change des monnaies, celui qu'on a appelé cambium manuale. On rencontre aussi maintes traces d'une opération plus complexe, celle que nos pères appelaient cambium trajecticium : il ne s'agit plus de deux monnaies à échanger, mais d'une promesse de paiement dans un lieu et à une époque autres que ceux

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

on a lieu la promesse. Mais faut-il aller plus loin, et dire que Grecs et Romains ont découvert la lettre de change? Non, ce semble; et pour cette réponse l'unanimité parmi les jurisconsultes est presque absolue.

Laissant de côté les anciens, pour rentrer dans les peuples modernes, nous nous trouvons en présence de 3 opinions sur les origines de la lettre de change. Pour MM. Locré et Pardessus, la lettre de change est due aux développements du commerce. Cette idée a du vrai, certes; mais n'est-ce pas confondre la cause qui a amené l'institution avec le fait précis qui l'a fait naître? Dès lors la question reste entière: qui a inventé la lettre de change? Les Gibelins, chassés de Florence par les Guelfes, répond l'école Italienne — les Juifs expulsés de France, dit à son tour l'école Française. L'expulsion des Gibelins se place à la fin du 14e siècle, or on trouve mention de la lettre de change bien avant cette époque, par ex. dans une loi de Venise de 1274, citée par Nicolaï de passeribus (de script. priv., cap. de lit. cambii) et dans un statutum Avenionense de 1243 (cap. de litt. cambii). Si donc la let. de change était connue au 13e s., comment les Gibelins auraient-ils pu l'inventer au 14e? — L'autre opinion, qui attribue aux Juifs la découverte de l'institution qui nous occupe, est couramment reçue dans notre pays: non seulement les jurisconsultes, mais de simples écrivains, indépendants de toute question d'école, s'y attachent. Nous ne citerons qu'un passage de Montesquieu à titre d'exemple: "les Juifs proscrits tour à tour de chaque pays trouvèrent le moyen de sauver leurs effets.... Ils inventèrent les let. de change, et par ce moyen le commerce put éluder la violence, et se maintenir partout." (Esp. des lois - liv. XXI - ch. 20)

Donc ce seraient les Juifs qui, chassés de France par Philippe Auguste et réfugiés en Lombardie "remettaient aux pèlerins des lettres en style concis pour leurs amis dépositaires de leurs fonds; de là l'usage passa à Amsterdam et se répandit." (Savary). Quant aux Gibelins, d'après le même auteur, ils auraient été inventeurs du rechange.

Quoiqu'il en soit de l'origine première de la lettre de change, son but n'est pas douteux: éviter les risques et frais de transport de numéraire. Quant à ses effets considérables au point de vue des facilités données au commerce, ils sont aussi de ceux qu'on ne peut nier.

La let. de change, comme presque toutes autres matières commerciales, fut d'abord exclusivement régie par la coutume. Mention en est faite pour la première fois dans un édit de Louis XI de 1462 sur les foires de Lyon. L'ord. de 1673 est le premier acte législatif qui en règle la forme et les effets: du reste avant cette époque, une de ses principales utilités, qui est sa transmission rapide et aisée, n'existe pas encore: la clause à ordre n'est introduite que dans la première moitié du 17e siècle.

## II - Double théorie sur la lettre de change

La lettre de change est avant tout un mandat de paiement donné à un tiers: un exemple en montrera le mécanisme — A. de Paris a vendu des marchandises à X. de Londres; à l'inverse B. de Paris en a acheté à Z. de Londres: si la let. de ch. n'existait pas, il faudrait 2 transports de fonds, un de Londres à Paris, un de Paris à Londres, pour effectuer le paiement de ces divers achats. Au lieu de cela A. créancier de X va trouver B débiteur de Z. et lui dit: j'ai à toucher à Londres une somme que vous avez à payer; remettez-moi cette somme, et je vous donnerai un écrit en vertu duquel votre créancier à Londres ira se faire payer chez mon débiteur. Cet écrit que A. tire sur X au profit de B, c'est la let. de change — Cet exemple rend palpable la 1re et grande utilité de la let. de change, qui est d'éviter les transports de fonds et d'être l'instrument du contrat de change.

Le contrat de change peut être défini: la convention de faire payer une certaine somme dans un lieu déterminé pour une valeur donnée ou promise dans un autre lieu (Pardessus - Droit com. II. 319) Quelle est la nature propre de ce contrat, elle est assez difficile à préciser, car s'il emprunte quelque chose du caractère des divers contrats de droit commun, vente, échange, cession, etc., il ne se confond avec aucun d'eux. Il peut s'exécuter de diverses manières, mais c'est en fait presque exclusivement la lettre de change, qui en sera l'application. C'est qu'en effet historiquement la let. de change n'a été créée que comme instrument du contrat de change. Son but unique était d'éviter les déplacements de numéraire: c'est là-dessus qu'est basée toute la théorie ancienne, et s'il ne

faut pas aller comme certains jusqu'à confondre la lettre de change avec le contrat de change, on peut dire qu'elle en était si bien devenue l'expression, qu'on ne pouvait l'imaginer autrement que reposant sur un contrat de change. C'est d'après ce point de vue que s'est édifiée toute la législation sur la matière, aussi bien en France par l'ord. de 1673 qu'en Italie, la patrie classique des usages commerciaux. C'est encore cette idée qui a inspiré le législateur de 1808 et la plupart des États Européens jusqu'à la 2e moitié du siècle.

Mais ce caractère historique de la let. de change s'est bien modifié avec les progrès du commerce, et dire aujourd'hui qu'une let. de change n'est jamais que l'instrument d'un contrat de change serait fermer les yeux aux utilités multiples qu'elle présente de nos jours. "Elle a souvent une autre cause que le contrat de change; elle est devenue pour chaque commerçant l'instrument le plus actif de l'exploitation de son crédit" (Bédarride, de la let. de ch. I. 28)

Ces utilités nouvelles de la let. de change, c'est d'être à la fois un instrument de paiement et un instrument de crédit. Instrument de paiement, c'est facile à concevoir et l'exemple par nous donné en tête de ce chapitre en est une preuve frappante. Le commerce va par tous pays acheter les produits qu'il répandra ensuite autour de lui: comment solder tous ses achats? Envoyer du numéraire! c'est s'exposer aux difficultés, aux frais, aux longueurs du transport; n'est-il pas plus simple de se procurer des let. de change sur la place qu'habite son créancier ou une place voisine, de les lui envoyer et d'opérer ainsi en sa faveur une sorte de délégation de créance. La let. de change permet encore au créancier de se faire payer de son débiteur, en tirant sur lui, et chargeant un intermédiaire, quelque banquier avec lequel il est en compte, d'en opérer le recouvrement. C'est là aujourd'hui un emploi général de la let. de change "Elle est le moyen de faire rentrer les fonds qu'on a à recouvrer dans des pays plus ou moins éloignés" (Bédarride I. 141)

Nous avons dit en second lieu que la let. de change était un instrument de crédit; elle permet au vendeur de donner terme à son acheteur et cependant de toucher le prix de ses marchandises en escomptant la traite qu'il a tirée. La let. de change circule sur la foi d'une réalisation ultérieure, assurant d'un côté crédit au tireur, de l'autre terme à l'acheteur. Nous ne saurions mieux faire que de citer ici un passage de Vidari, emprunté à son traité sur "la lettera di cambio" (nº 25 - p. 23 et 24): "La lettre de change est un titre fiduciaire et de crédit. En effet quand pour exécuter une obligation quelconque, je consigne à mon créancier une lettre par moi tirée, ou que je lui transfère par endossement une lettre que je possédais à titre de propriétaire je ne fais rien qu'user de la confiance reposée en moi par mon créancier; celui-ci au lieu d'une valeur effective en deniers ou marchandises se contente de l'obligation par moi souscrite, sachant qu'à l'échéance moi ou un autre serons prêts à convertir ce titre fiduciaire en la valeur effective dont il est la représentation .... Cette confiance qu'il a eue en moi, un autre l'aura en lui, et il pourra répéter avec une troisième personne l'opération que j'ai conclue avec lui."

On peut résumer les diverses utilités de la let. de change dans les quelques phrases qui suivent, tirées d'un article de Mr Courcelle Seneuil dans le Dictionn. d'Écon. Pol. (mot let. de ch., p. 41) "Par elle le commerce économise le transport effectif des capitaux évalués en monnaie dans le temps et dans l'espace; par elle il devient facile de donner un emploi lucratif aux capitaux disponibles, et de donner aux propriétaires des capitaux engagés les avantages de la disponibilité. Son emploi économise aussi dans des proportions à peine croyables l'usage de la monnaie, puisque c'est par la let. de ch. et par son auxiliaire le billet à ordre que se font presque tous les paiements d'un lieu à un autre."

Nous voilà bien loin de l'origine première de la let. de ch. et l'on comprend que cette façon toute nouvelle d'envisager le titre qui nous occupe ait modifié la théorie ancienne. Cette doctrine nouvelle, au point de vue de son établissement scientifique, puisque les effets pratiques en étaient connus depuis plus d'un siècle, a été émise pour la première fois avec une grande force de dialectique par Einert (Das Wechselrecht nach dem Bedürfnisse des Wechselgeschäfts im neunzehnten Jahrhundert). Mr Mittermaier dans la revue étran. et fr. de législation (t. VII p. 843 et s.) nous donne une analyse très complète et très exacte de cette doctrine; nous

nous contenterons de le résumer. Einert part de ce principe que la let. de ch., suivant les besoins et les usages actuels du commerce, est destinée à tenir lieu de papier-monnaie; la let. de ch. est essentiellement un moyen de paiement: elle ne constate que l'engagement pris par le tireur d'en faire payer le montant à échéance, ou de la retirer de la circulation. Et cet engagement est pris envers tout possesseur ultérieur. Donc en dernière analyse, la lettre pourrait être au porteur. En effet c'est la lettre elle-même qui forme le titre principal du porteur; c'est ce papier qui emporte le droit de réclamer le paiement, et le paiement n'a lieu que sur la représentation de ce papier. Il ne faut voir dans la let. de ch. qu'un engagement pris par le tireur envers le public; il faut abandonner l'idée d'un contrat de change. En tout cas on doit rejeter l'idée d'un double contrat, l'un intervenant entre le tireur et le preneur, l'autre entre le tireur et le tiré; car encore une fois les rapports qui existent entre ces deux parties sont étrangères à la let. de change. Il faut reconnaître que cette dernière est un titre, qui porte en lui-même toute sa force, indépendamment des rapports qui ont pu intervenir entre les personnes qui y figurent comme parties.

Voilà donc en présence les deux théories. La première, autrefois universellement admise, et dont les errements, suivis par notre code de commerce, régissent encore notre législation, ne veut voir dans la let. de change que l'exécution d'un contrat de change et rapporte à ce contrat toutes les mentions que doit contenir la lettre. La deuxième dégage la let. de ch. de l'ancien contrat de change, l'envisage dans son rôle le plus usuel qui est de remplacer la monnaie, de l'assimiler à un billet de banque. C'est cette dernière théorie qu'ont implicitement adoptée toutes les législations récentes, et dont elles ont plus ou moins appliqué toutes les conséquences.

Ces conséquences elles sont aisées à voir: la remise de place à place, l'indication de la valeur fournie tant dans la lettre que dans l'endossement, l'existence de la provision, autant de choses dont n'a plus à s'occuper le législateur dans la doctrine d'Einert, puisqu'elles ne touchent en rien à la valeur du titre considéré en lui-même. Le problème à résoudre sera d'assurer à la let. de ch. la qualité de former en toutes circonstances un équivalent de numéraire, pour cela il faut en premier lieu en faciliter la circulation, en réduisant à la plus extrême simplicité les formes de l'endossement – il faut aussi qu'au moment du paiement le porteur n'ait pas à craindre d'exceptions résultant de la position du précédent endosseur – Mais s'il faut laisser en dehors des formes essentielles de la lettre tout ce qui ne touche pas à son caractère d'instrument de paiement et de crédit, par contre on sera très rigoureux sur toutes les formalités qui sont la manifestation de ce caractère. "De ce que la let. de ch. est un papier-monnaie résulte cette conséquence, qu'il ne dépend pas de la volonté de celui qui la donne d'en déterminer les effets juridiques. Comme elle est destinée à une circulation rapide, on ne peut imposer au porteur de rechercher tout d'abord et scrupuleusement si des restrictions et quelles restrictions se trouvent dans la let. de ch.... Il faut donc tenir pour règle que les prescriptions relatives au paiement de notre papier monnaie sont tracées par la loi, dans l'intérêt du commerce, avec un caractère de nécessité absolue, et qu'en général elles ne peuvent être modifiées par la volonté des parties." (die allgemeine deutsche Wechselordnung, erläutert von W. Brauer, 2e éd. p. 22 et 23).

Ici encore différence radicale entre la théorie Française et la théorie Allemande au point de vue pratique. Pour la loi Française, la let. de change, instrument d'un contrat librement consenti entre les parties, peut en principe porter telles clauses qu'il leur convient: la convention fait la loi des parties (art. 1134 du C. C.). La let. de ch. étant un ?? contrat solennel, la loi exige à peine de nullité certaines formalités constitutives; mais en dehors de ces formalités libre aux intéressés de faire figurer dans l'acte telles conventions accessoires ou telles restrictions à leurs engagements généraux: ces conventions, suivant la règle normale, seront valables, pourvu qu'elles ne violent pas les prescriptions impératives de la loi. Il en est tout autrement, si l'on envisage la let. de ch. comme instr. de crédit: ces conventions accessoires, ces clauses annexes sont incompatibles avec une circulation rapide qui est de l'essence du papier-monnaie: dès lors il faut d'une façon générale décider qu'on ne saurait ajouter au titre, tel qu'il est réglé par la loi, que les modifications expressément autorisées par le législateur.

Et si l'on veut comparer au point de vue de la rigueur de leurs exigences les deux types de législations, il semble ressortir de ces développements que la loi Française sera plutôt exigeante au point de vue de ce que nous appellerons le contenu interne de la let. de ch., c'est à dire des opérations dont elle est la constatation ; la loi Allemande sera plus rigoureuse en ce qui touche la forme proprement dite, c'est à dire les termes dans lesquels est rédigée la lettre.

Les mérites réciproques des deux théories nous paraissent avoir été fort justement appréciés par M^r Courcelle-Seneuil (Dict. de l'Econ. Pol. 3^e éd. – mot Let. de ch. – p. 42) : " En termes généraux la loi Française a voulu que la let. de ch. fut le résultat sincère d'une transaction commerciale, soit au tirage, soit à l'endossement, tandis que les peuples Germaniques n'y voient qu'une délégation de créance ou de crédit, transférable de la manière la plus simple et la plus prompte et destinée à circuler au besoin comme monnaie. " Quant à choisir entre les deux doctrines, l'hésitation n'est pas permise : il faudrait être aveugle ou en retard d'un siècle pour ne pas sentir combien notre législation est peu d'accord avec les usages et les besoins du commerce ; or ces usages et ces besoins doivent être les inspirateurs uniques de toute loi commerciale. Comme le remarque M^r Barclay (Les Eff. de Com. de la Dr. Angl. Introd. p. XVI) : " de ces deux systèmes de législations, le 1^er (le Français) recherche la sécurité, le 2^e la facilité des affaires commerciales et la négociabilité de la let. de ch. " Or ce second but évidemment est celui qui répond le plus et le mieux à la nature du titre qui nous occupe.

Jusqu'ici nous n'avons mis en parallèle que les deux législations, qui s'offrent à nous comme le type de deux théories diamétralement opposées sur la nature de la let. de ch. : le code de 1808 et la Wechselordnung de 1849. Il est un 3^e groupe de lois qu'il faut citer, parce que, au point de vue sinon théorique du moins pratique, elles donnent un caractère particulier à la let. de ch. Nous voulons parler des usages Anglais et Américains, les 1^ers codifiés par une loi de 1882, et dont les errements ont été suivis sur nombre de points par la loi Belge de 1872. Il ne s'agit point ici d'une doctrine nouvelle, mais de règles originales. Nous avons vu la loi Française exiger dans la let. de ch. certaines formalités qui fussent la preuve évidente d'un contrat de change préexistant ; à l'inverse la loi Allemande, laissant de côté tout contrat entre les parties, requiert telles mentions qui ne laissent aucun doute sur le caractère de papier-monnaie que revêt la lettre. Dans la loi Anglaise, aucune de ces exigences, et au point de vue de la forme, en dehors de ce qui établit la promesse de paiement faite par le tireur, pas d'énonciations essentielles. Quant au fond, la loi Angl. ne demande pas comme la loi Franç. la préexistence d'un contrat de change, mais elle ne défend pas comme la loi Allem. que la let. s'occupe de ce contrat, et s'il en est fait mention, par ex. par l'indication de la valeur fournie, elle fait produire certains effets à cette mention. En d'autres termes elle facilite beaucoup la création et la circulation de la let. de ch., en la dégageant des formalités gênantes de la loi Française, mais elle n'en fait pas exclusivement un titre fiduciaire, à la formule rigoureuse et aux effets invariables.

## III^e – Définition et Généralités

Nous n'entrerons pas dans le détail des diverses définitions qu'ont données de la let. de ch. les auteurs et les législateurs (lois Holland. – Ital. – Angl.) : aussi bien toutes s'accordent-elles à peu près pour voir dans la let. de ch. " Un écrit par lequel une personne (tireur) en charge une autre (tiré) de payer une somme d'argent en un lieu déterminé et à une époque fixe à un tiers (preneur) ou à son ordre. " Notons que pour être vraie, cette définition n'est pas complète au point de vue de toutes les législations ; mais c'est précisément la généralité de ses termes qui nous la fait adopter.

Le nom de lettre est donné à cet écrit parce qu'il se présente sous la forme d'une lettre missive ouverte (V. MM. Lyon-Caen et Renault, Man. de Dr. com. n° 526). Quant à la qualification de let. de change, elle est due à son caractère historique qui en faisait l'instr. obligatoire du contrat de change.

La let. de ch. est un écrit : l'écriture est ici chose essentielle. Sans écrit il pourra y avoir contrat de change, mandat de paiement ou autre convention quelconque, il n'y aura pas let. de ch., partant aucun des effets qu'elle entraîne. Quant à la forme de l'écrit, ce sera habituellement sous signature privée qu'il sera rédigé, la chose est de toute évidence : mais est-ce à dire qu'une let. de ch. ne saurait

résulter d'un acte authentique ! — La loi Franç. est muette sur la question ; muettes aussi les législations étrangères. Mais doctrine et jurisprudence ont dès longtemps résolu la question, chez nous comme à l'étranger, par l'affirmative — Où est l'obstacle à ce que la volonté du tireur soit constatée par acte public ; et si ce tireur ne peut, ou ne sait écrire, n'est-ce pas pour lui le seul moyen de créer un titre, qui peut lui être d'une si grande utilité ? De sorte il ne faut voir là qu'un mode exceptionnel, vu les entraves qu'il apporte à la création de la let. de ch., qui par essence doit toujours être à la disposition du commerçant.

La let. de ch., avons-nous dit en second lieu, est un écrit revêtu de certaines mentions essentielles de forme : c'est donc un acte solennel, et la présence des conditions exigées est indispensable à sa validité. C'est aussi un acte de droit strict, à ce double point de vue que l'intention ne saurait suppléer au défaut d'énonciations, et aussi que ses effets sont rigoureusement déterminés par la loi, sans qu'aucune considération d'équité puisse être invoquée par les parties pour se libérer de leurs obligations. La let. de ch. est aussi essentiellement un acte de commerce dans toutes les législations : le code Espagnol, art. 443, le dit formellement — Ce sont tous ces caractères rigoureux de la let. de ch., avec la contrainte par corps qui en était autrefois la conséquence, que les anciens appelaient "rigor cambialis". Ces rigueurs ont leur raison d'être en ce que la let. de ch., titre essentiellement destiné au commerce, doit posséder une force exceptionnelle et jouir du plus grand crédit : cette force et ce crédit seront assurés par les formalités requises et les voies d'exécution spéciales = juridiction des trib. de com. pour les pays qui possèdent une justice consulaire, et en tout cas formes particulièrement rapides et expéditives de la procédure commerciale.

Ces effets tout particuliers, qu'a pour suites la lettre de change, exigeaient que toute personne qui y figurât ne le fît que sciemment. Dans ce but la loi ne veut pas qu'un titre quelconque, incomplet ou irrégulier puisse être invoqué par le porteur comme let. de ch., et elle impose des formalités destinées à assurer en même temps que son crédit, la reconnaissance facile de cet écrit de nature toute spéciale. Mais pour ne pas gêner les négociants, il ne faut pas exagérer les exigences, et Mittermaier dit avec raison : "Le législateur doit se garder d'imposer aux négociants l'observation d'un grand nombre de formalités ; dans le commerce on a besoin de se borner aux formalités essentielles" (Rev. Fr. et Etr. de législ. — T. VII — p. 851).

Reste à donner une idée générale, sorte de vue d'ensemble, du mécanisme de la lettre de change. Nous savons qu'il y figure trois personnes : tireur, preneur et tiré ; quant à la chose due, elle est toujours une somme d'argent. Le tireur charge le tiré de payer à échéance cette somme au preneur ou à son ordre ; il s'engage de plus envers ce dernier par la délivrance même du titre à lui en procurer l'acceptation : à défaut d'acceptation, constaté par un protêt, le preneur aura un recours contre le tireur pour lui demander caution ou remboursement de la lettre. Et cette obligation du tireur est la même pour tout endosseur vis à vis du bénéficiaire de son endossement — A l'échéance le porteur doit présenter la lettre sans retard : est-elle payée ? libération de tous les obligés. Au cas contraire, protêt faute de paiement qui donne au porteur un droit de recours contre chacun des endosseurs et le tireur. De là ressort ce grand principe de l'obligation solidaire pour tous ceux qui ont ~~signé~~ * à un titre quelconque sur une let. de ch.

* apposé leur signature

Etant donné cet aperçu, il nous reste à pénétrer plus avant dans le détail de tout ce qui touche à la forme proprement dite de la let. de change. Nous diviserons notre travail en 3 parties : la 1re consacrée aux personnes qui y figurent — la 2me aux mentions essentielles exigées par la loi — la 3me aux simples énonciations accidentelles, qui modifient les effets du titre sans toucher en rien à sa validité.

# Ire Partie – Enonciations relatives aux personnes.

## Chap. I – Du tireur.

La première personne qui s'offre à l'étude, quand on examine une let. de ch., c'est la personne qui crée cette lettre, le tireur. Nous n'avons point ici à nous occuper de la capacité exigée par la loi, pour souscrire une traite : cette question de fond sort tout à fait des bornes de notre sujet. Ainsi quand nous parlerons du tireur, aussi bien que de toute autre personne venant à figurer sur une let. de ch., nous supposerons toujours tranchée la question de capacité, et que les parties ont pleine qualité pour s'obliger.

Que le nom du tireur doive figurer dans la let. de ch., cela est de toute évidence. A quelque point de vue qu'on se place, quelque soit la théorie admise sur la nature du titre, c'est le tireur qui lui donne l'existence ; c'est lui qui donne au tiré mandat de payer et s'engage envers le preneur à ce que ce paiement soit effectué au temps et lieu voulus.

La loi Française ne dit rien de la signature du tireur, mode normal pour lui d'indiquer son nom en même temps que de parfaire l'acte qu'il crée. Mais la nécessité de cette signature est si évidente qu'on excuse le législateur de n'en avoir pas parlé : " Un écrit non signé n'est pas un acte, ce n'est qu'un projet „ (Précis de dr. com. par M.M. Lyon-Caen et Renault – t. I. n° 1019) – Quant aux lois étrangères, toutes parmi les énonciations essentielles de la let. de ch. mentionnent la signature du tireur. C'est la loi Allemande qui la première a formulé cette exigence bien naturelle dans le p.he 5 de son art. 4, et toutes les nouvelles lois ont à l'envie suivi cet exemple : C. de Com. Holl. art. 100 – L. Belge. art. 1 – Loi Hong. art. 1 – Loi Scandinave, art. 1 – Loi Angl. art. 3 1° – C. fed. Suisse 722 5° – C. de Com. Italien 251 – C. de Com. Espagn. 444 8° – Cette signature n'indique pas nécessairement le nom civil du tireur, mais peut énoncer et en fait énoncera très souvent la raison sociale sous laquelle il fait le commerce : la chose est même expressément prévue par les diverses lois que nous venons de citer.

Pour nous replacer au point de vue de la législation Française, et dans le cas où la let. n'est pas de la main de celui qui doit la signer, ce dernier doit-il faire précéder sa signature du "bon et approuvé „ ? L'art. 1326 du c. c. est-il applicable ? La négative est universellement admise : il s'agit ici d'un acte essentiellement commercial, pourquoi lui appliquer une exigence exclusivement réservée aux actes de l'ordre civil. En fait cependant la mention de l'art. 1326 sera presque toujours employée.

Le tireur ne sait ou ne peut signer : une croix ou toute autre signe représentatif de sa signature, qu'il mettrait au bas d'une let. de ch., rendrait-elle celle-ci valable et suffirait-elle à l'obliger ? La loi Française est muette, et il faudrait s'en référer aux principes généraux, d'après lesquels semblables signes ne sauraient avoir aucune valeur juridique. – La loi Allemande au contraire prévoit formellement l'hypothèse et valide ces signes dans le cas où ils sont légalisés judiciairement ou par notaire (art. 94) – de même loi Hong. 104 – Au contraire la loi Suisse (art. 820) décide que " les engagements figurant par let. de ch., au lieu de signature, par croix ou autres marques analogues, même certifiées par notaire ou légalisées, ne produisent aucun des effets spéciaux à la let. de ch. „

La signature d'un mandataire oblige le commettant, si le pouvoir donné a une étendue suffisante. Au cas où le prétendu mandataire qui signerait comme tel, n'aurait reçu aucun mandat à cet effet, ne resterait-il pas obligé personnellement ou faut-il prononcer la nullité de la let. faute de tireur ? Dans le premier sens on peut dire que le signataire a assumé sur sa tête les suites de son acte : dès lors sa signature est valable pour l'obliger personnellement. C'est la décision adoptée par la loi Allemande (art. 95). L'opinion adverse répond qu'il n'y a pas de tireur : celui par procuration de qui la let. a été souscrite ne saurait être tenu d'un acte auquel il n'a aucunement participé ; quant au signataire effectif, sa volonté n'a jamais été de s'obliger, donc la signature par lui apposée n'a point de valeur au point de vue du droit de change. Nous faisons abstraction des dommages-intérêts auxquels l'exposera sa fraude. Dans le silence de notre code, il nous semble que c'est à prononcer la nullité que conduisent les principes généraux, mais nous ne cacherons pas

qu'au point de vue législatif c'est le premier système qui a nos préférences, comme ayant pour effet d'assurer la validité, partant le crédit de la let. de ch.

**1° Tirage pour compte.** La let. de ch. peut être tirée pour le compte d'un tiers: c'est à dire que le tireur apparent n'agit pas pour sa propre compte, mais pour celui d'une autre personne appelée donneur d'ordre. Il est facile de comprendre qu'un commerçant soit intéressé à ne pas tirer trop de traites, de façon à ne pas répandre sa signature et paraître faire au crédit un appel trop fréquent. C'est ainsi qu'un banquier pourra faire tirer par un ami les valeurs dont il a besoin. Le tirage pour compte peut aussi intervenir entre commerçants très éloignés, le créancier recevant de son débiteur mission de tirer sur les débiteurs ou le banquier de celui-ci au fur et à mesure des expéditions qu'il lui fait. Enfin un banquier fera tirer pour son compte par un de ses correspondants d'une autre place pour profiter d'un change favorable.

Dans tous les cas on voit que si le nom du donneur d'ordre n'est pas apparent aux yeux du public et des tiers preneurs de la lettre, du moins doit-il être connu du tiré. C'est que celui-ci est en relation non avec le tireur pour compte, qu'il ne connaît pas le plus souvent, mais avec le donneur d'ordre, dont il reçoit en réalité le mandat de paiement. Le tireur p. c.te aura deux moyens de révéler au tiré le nom de l'ordonnateur. Ou bien il indiquera expressément qu'il tire la lettre pour son commettant: "Sur ordre et pour compte de X", veuillez payer, etc." mais ce premier moyen n'est guère pratique, le but du donneur d'ordre étant le plus souvent, comme nous l'avons dit, de rester caché; d'agir si l'on peut s'exprimer ainsi sous le manteau de la cheminée. Aussi rédigera-t-on la let. en la forme ordinaire, et le nom de l'ordonnateur sera indiqué seulement par un signe de convention connu du seul tiré, par ex. les initiales de son nom suivies du numéro d'ordre de son compte courant chez le tiré – Ou bien encore le tireur p. c.te avertira par une lettre d'avis le tiré du nom de l'ordonnateur.

Il y a donc ceci de particulier dans la let. tirée p. c.te qu'elle contient en effet deux tireurs: l'un tireur apparent, mais qui en conserve toutes les obligations vis à vis de toutes personnes devant figurer postérieurement dans la let., sauf son recours contre son commettant – l'autre, qui est en réalité le véritable créateur de la lettre et en a toutes les charges à l'égard du tiré.

Cet usage du tirage p. c.te, encore assez fréquent dans le commerce, est reconnu implicitement ou expressément consacré par toutes les législations: C. Français 111 – C. Holl. 101 – C. Ital. 255 3° – C. Esp. 446 – Quant aux rapports et obligations qui en résultent entre les parties, nous n'en dirons qu'un mot pour ne pas sortir de notre sujet en traitant une question de fond. Le principe est que le donneur d'ordre doit indemniser le tireur p. c.te de tous frais supportés ou obligations contractées par suite du tirage de la lettre. Vis à vis des tiers est-il engagé directement? Oui, a-t-on dit, car c'est un mandant obligé comme tel du fait de son mandataire (Dupuys de la Serra – Pardessus et Locré: consult. de 1819) – Nous aimons mieux nous ranger à l'opinion contraire qui voit dans le tireur p. c.te un véritable commissionnaire, non un mandataire (Vincens – Nouguier I n° 234 – Man. de MM. Lyon-Caen et Renault, n° 552). Mais l'ordonnateur, qui n'est pas l'obligé des tiers, l'est du tiré; au contraire pour le tireur p. c.te

---

## Chap. II – Du preneur

La 2e personne que nous avons vu figurer dans la let., c'est le preneur, c.à.d. celle au bénéfice de qui est tirée la let., au nom de qui est rédigé l'ordre de paiement. Par essence la let. de ch. suppose un preneur. Si l'on accepte la théorie qui s'appuie exclusivement sur le contrat de change, la présence du preneur est indispensable à l'existence de ce contrat, dont il est une des parties. Et quand on regarde la let. de ch. comme instrument de paiement et de crédit, on ne lui trouve plus d'utilité, si ce n'est pas à un autre que le tireur que doit être fait le paiement. Aussi verrons-nous tout à l'heure que si la let. peut être parfois créée à l'ordre du tireur lui-même, ce n'est là, suivant la pittoresque expression de Savary, qu'une sorte de pierre d'attente, et l'édifice ne sera rationnellement et

construit que lorsque le tireur, indiqué comme preneur, aura transmis à un tiers, devenu ainsi le preneur effectif, l'ordre de paiement donné au tiré.

Donc le nom du preneur fait partie intégrante de la lettre : nous retrouvons partout cette obligation. "La let. de ch. est à l'ordre d'un tiers ou du tireur lui-même „ dit l'art. 110 du C. de com. Fr. La loi Allem. est plus formelle encore en rangeant parmi les énonciations essentielles à la validité de la traite " le nom de la personne à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait. (art. 4 3°) - Dans le même sens on peut consulter C. Holl. 100 - Loi Belge 1 - Loi Hong. 3° - Loi Scand. 1 - C. Féd. Suisse 722 3° - C. Ital. 251 - C. Esp. 444 3° - Nous mettons à part la loi Angl. qui dans son art. 3° admet la let. au porteur, question sur laquelle nous reviendrons à propos de la clause à ordre. Du reste l'art. 7 1° de la même loi ajoute : " si la let. n'est pas au porteur, le preneur doit être nommé ou autrement désigné dans la let. avec une exactitude suffisante„

L'indication du preneur doit être faite en termes clairs et suffisants à déterminer nettement la personne dont il s'agit. Une fausse désignation serait évidemment essentielle et vicierait radicalement le titre. Il faut aussi que la désignation soit susceptible d'indiquer immédiatement au tiré ou à tout autre intéressé la personnalité du preneur. C'est ainsi que Borchardt (die allgemeine deutsche Wechselordnung - art. 4, N. 3 - Zus. 88 g.) regarde comme insuffisante l'indication d'une lettre payable "à la veuve et aux héritiers de R.„

Le preneur sera la plupart du temps donneur de valeur, c. à d. que le tireur recevra de lui une contre-valeur en numéraire ou autrement, en échange du titre créé à son ordre. Nous verrons plus tard que cette contre valeur, reçue par le tireur, doit être nécessairement exprimée d'après l'art. 110 du C. de com., et que le défaut d'énonciation en viciérait absolument la lettre. La loi Allem. et toutes les lois modernes à sa suite, à l'exception du C. Esp., ont supprimé cette exigence. Et si d'ordinaire le créateur d'une let. de ch. reçoit en effet de celui à qui il la remet, une valeur en échange, ce sont là rapports tout en dehors de ceux issus de la let. même, et qui n'ont sur le cours de son exécution et les conséquences de ses effets d'influence aucune. En France au contraire, avons-nous dit, il y a toujours une valeur fournie et reconnue telle : même l'ordonn. de 1673 (tit. X art. 1) exigeait à côté du nom du preneur celui du donneur de valeur, quand ils étaient distincts l'un de l'autre : cette exigence a disparu de notre code, mais la question s'est posée de savoir, si en l'absence du nom du bénéficiaire l'indication de celui du donneur de valeur pouvait y suppléer. Si l'on s'en tient exclusivement à l'esprit de la loi et à la nature intime du contrat de change, il est tout naturel de regarder comme devant bénéficier de la lettre celui qui en donne la valeur au tireur : c'est pour lui qu'elle est créée en principe, et si dans certains cas il n'est pas en même temps le preneur, il n'y a là qu'un fait exceptionnel. Or pourquoi tenir compte d'une exception, et ne pas supposer au tireur, qui a omis de désigner un preneur, cette intention bien simple d'avoir créé la lettre au profit de celui qui a conclu avec lui le contrat de change - On répond à cela que la let. de ch. est un acte solennel, soumis comme tel aux rigueurs du formalisme : dans un acte de cette nature, c'est à la lettre même de la loi qu'on doit obéissance, et l'on ne peut suppléer par l'intention une formalité omise ; or la loi est formelle "la let. de ch. est à l'ordre d'un tiers„, si cette ~~énonciation~~ essentielle a été omise, il n'y a plus de let. de ch. - Entre ces deux solutions la doctrine est partagée, quoique les auteurs plus récents tendent d'une façon générale à la plus rigoureuse, à la nullité (Pardessus I. 338 - Bédarride I. 98 - Contra: Pothier, du contr. de ch., ch. III. 1 - Merlin, rép. au mot let. de ch. - Nouguier I. 198) : c'est également à cet avis que nous nous rangerons estimant que, surtout de nos jours, avec les services d'un ordre nouveau qu'est appelée à rendre la let. de ch., elle doit contenir toutes énonciations qui permettent à 1re vue de se rendre compte de ses effets. Cette décision est du reste celle des lois étrangères, qui, nous l'avons vu, exigent en termes formels le nom du preneur.

A côté du nom du preneur l'ord. de 1673 exigeait celui du donneur de valeur : toujours cette même idée dominant toute la législation : s'assurer que sous le couvert de la let. de ch. il est bien intervenu un véritable contrat de change. Chose bizarre, cette exigence que le code de 1808 a laissé de côté, comme une entrave inutile à la création des effets de commerce, se retrouve dans une loi toute moderne, et mise cependant à ~~tant~~ d'autres points de vue au courant des progrès les plus récents de la science et des usages

commerciaux. Le code Esp. de 1885 dans son art. 444-6° exige "le nom et prénom, raison sociale ou titre de la personne de qui se reçoit le montant de la let. ou à quelle compte elle se porte„. Il semble bien que ce soit là une formalité superflue et gênante, en faveur de laquelle on ne voit militer aucune bonne raison.

Pour que la let. de ch. présente toute l'utilité dont elle est susceptible, il est essentiel qu'elle soit d'une transmission facile. Cette rapidité de circulation s'obtient par l'introduction de la clause à ordre, qui permet au bénéficiaire d'une traite d'en transférer ~~lenteme~~~~ment~~ la propriété par simple endossement. Nous aurons occasion de revenir en détail sur les caractères de cette clause, en nous demandant si elle est de la nature seulement ou de l'essence même de la let. de ch.: à ce moment nous étudierons les trois formes possibles de let. de ch. au point de vue du preneur: la let. de ch. à ordre (ordre-tratte), la let. à personne dénommée (recta-tratte), la let. au porteur. Remarquons seulement pour le moment que la traite à ordre forme la règle usuelle. Mais un tireur, voulant se ménager les avantages d'une traite au porteur, pourrait-il laisser en blanc le nom du preneur, sauf à celui-ci ou à un cessionnaire postérieur à remplir le blanc à son ordre: un écrit circulant dans ces conditions serait-il valable comme let. de ch., en produirait-il les effets, en entraînerait-il les moyens spéciaux d'exécution? H. Thöl qui se pose la question dans son Handelsrecht (3e éd. T. II. n° 171 p. 143) et appelle une traite ainsi conçue Blanco-tratte, répond par la négative et avec raison à notre sens. La loi est formelle quand elle exige le nom du preneur, or cette exigence doit avoir une sanction, et il n'est d'autre sanction que la nullité. Cette nullité qui n'est pas prononcée par la loi Franc. peut y être regardée comme implicitement contenue. Quant aux lois étrangères la plupart déclarent expressément nulle toute let. qui ne contient pas au complet les énonciations requises: loi Allem. 7 – L. Hong. 6 – L. Scand. 5 – C. féd. Suisse 725 – C. Ital. 254.

I. Lettre à l'ordre du tireur. "La let. de ch., dit l'art. 110 du C. de 1808, est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même„. Au premier abord cette disposition peut sembler étrange: toutes les explications que nous avons données plus haut sur l'irrégularité, on pourrait dire l'absurdité d'une let. de ch. sans preneur, se représentent ici. Il peut arriver cependant, et cela très fréquemment que le tireur ne sache pas au moment où il crée une let. de ch. quel en sera le preneur. C'est un négociant qui va acheter des marchandises dans une ville éloignée, et se propose de solder ses achats en traites tirées sur ses débiteurs: ces traites, il les a préparées d'avance, mais il ne sait encore quel en sera le bénéficiaire. Ou bien un commerçant, qui veut escompter son papier, ne sait au moment du tirage quel banquier le lui prendra aux meilleures conditions; ou encore le tireur veut envoyer ses lettres à l'acceptation, se réservant de ne les négocier qu'une fois acceptées. Dans tous ces cas il tirera la let. à son ordre, de façon à ne la transmettre que plus tard par endossement: il atteindrait bien le même résultat en laissant en blanc le nom du preneur, sauf à le remplir au moment de la transmission du titre, mais il s'exposerait par là en cas de perte à de graves éventualités, à savoir à ce que celui qui l'aurait trouvé ou volé y mît son nom et en profitât.

Étant admise cette forme de la let. de ch., un tel écrit constitue-t-il dores et déjà une véritable let. de ch., ou au contraire ne devient-il tel que par l'adjonction d'un endossement, alors que figurent les 3 parties essentielles, tireur, preneur et tiré, parfaitement distincts les uns des autres? La loi semble regarder une telle traite comme valable sitôt que créée, vu la généralité de son texte: "la let. est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même„. Tel n'est pourtant pas l'avis général de la doctrine, d'accord en cela avec la jurisprudence. Il nous semble également que la let. de ch. à l'ordre du tireur ne saurait être considérée par cela seul comme complète au point de vue de notre législation: ce n'est encore qu'un projet, un acte non achevé, mais prêt à l'être, et ~~la~~ C. de Cass. dans son arrêt du 20 Janv. 1814 a établi la vraie doctrine en déclarant que "c'est l'endossement à un tiers qui complète le titre, fait intervenir un véritable bénéficiaire et donne à la let. toute sa perfection„.

Si nous étudions au contraire les lois étrangères, nous nous trouvons en présence d'une théorie tout autre. La raison en est bien simple, et toujours la même: plus de contrat de change à faire intervenir, mais un titre contenant en lui seul toute sa raison d'être.

Dès qu'elle est créée, et créée conforme à la loi, il est valable et produit tous les effets que la loi lui attribue "La let. de ch. peut être à l'ordre du tireur" dit la loi Allem. 6, et auteurs et tribunaux sont d'accord pour reconnaître que cet article attribue à la let. à l'ordre du tireur pleine efficacité avant tout endossement (Borchardt, op. cit. - art. 6 - 178 a - C. de Nuremberg 2 Mai 1862) - dans le même sens L. Hong. 5 - L. Scand. 2 - Loi Angl. 5 1° - C. féd. Suisse 724 - C. Italien 255 2°

## Chap. III — Du tiré.

Le tireur donne un mandat de paiement, il doit donc désigner exactement celui à qui il donne ce mandat. En quoi consiste cette désignation claire et précise? question de fait, qui dépend évidemment beaucoup plus du juge que du législateur. Celui-ci ne peut exiger qu'une chose, à savoir que le tiré soit indiqué "la let. de ch. énonce le nom de celui qui doit payer" (C. de Com. 110) En règle générale ce nom sera accompagné du prénom et de toutes autres énonciations propres à bien déterminer son identité. Du reste le nom lui-même n'est pas indispensable, et toute autre indication suffisamment claire et précise y pourrait suppléer, par ex. la désignation du tiré par son sobriquet habituel, ou par le titre qu'il porte ou les fonctions qu'il exerce, s'il n'y a pas de confusion possible — très souvent le tiré au lieu d'être désigné par son nom civil, le sera par son nom commercial : la loi Franç. comprend implicitement pareille désignation, dont font au contraire mention expresse la loi Allem. 4 2° — la loi Scand. 1 — la loi Hong. 3 — le C. Esp. 444 2° (ce code exige à la fois le nom et le prénom) — Le tiré peut être une personne morale, comme par ex. une société : celle-ci serait suffisamment désignée par sa raison sociale, si c'est une société en nom collectif ou en commandite, par son titre d'appellation, si c'est une société anonyme.

Une let. de ch. peut-elle être tirée sur plusieurs personnes? On ne voit guère sur quelles raisons s'appuierait la négative. Chaque tiré devra être considéré indépendamment des autres, et comme s'il était seul chargé du paiement, sauf à lui à s'entendre avec ses co-tirés pour n'effectuer ce paiement que jusqu'à concurrence d'une certaine part.

Le tireur, libre de désigner qui il lui plaît comme tiré, peut-il se désigner lui-même? La question ne semble guère discutable dans notre droit : la let. de ch., telle qu'elle y est comprise, exige l'intervention de 3 personnes si la qualité de tireur et de tiré viennent à se confondre sur une même tête, il n'y a plus trois personnes en présence, mais seulement deux, et la let. de ch. n'existe plus. Même solution devrait, ce semble, être donnée pour le cas d'un négociant tirant sur son commis : l'opinion adverse a pourtant été soutenue à propos du cas le plus fréquent, celui d'un négociant dont la maison a des succursales en différentes villes, et qui met en circulation des traites par lui tirées sur ses succursales. On a soutenu la validité de pareilles lettres En réalité la discussion ne porte pas ici sur la question de savoir si un tireur peut se désigner comme tiré, mais jusqu'à quel point deux maisons de commerce, dont l'une succursale de l'autre, peuvent être regardées comme distinctes et indépendantes. Pour Nouguier (I. 133) cette indépendance n'existe pas; par cela seul que les maisons sont sous la direction générale d'une même personne, elles se confondent; le crédit de l'une est le crédit de l'autre; le preneur est donc trompé n'ayant plus qu'un seul débiteur au lieu des deux auxquels il avait droit — Dans l'opinion contraire on établit qu'en fait il est loin d'y avoir confusion absolue entre les deux maisons d'un même commerçant, que dès lors la question étant douteuse, il faut la trancher conformément, non pas à la rigueur de la théorie, mais aux besoins de la pratique. Et à ce point de vue il n'est guère contestable qu'il sera très souvent utile et avantageux à un négociant, particulièrement à un banquier, qui a besoin de papier sur une autre place, de tirer des valeurs sur la succursale qu'il y a. Telles sont les considérations que font valoir Pardessus (II. 355), Dalloz (Rep. V. eff. de com. 93), Bédarride (I. 74), et à la justesse desquelles nous nous rendons volontiers.

Aussi reconnaissons-nous pleinement le grand progrès introduit dans les législations nouvelles, qui permettent expressément une semblable traite. La loi Allem. va plus loin encore en autorisant le tireur à se désigner comme tiré, à cette seule condition que le paiement soit

effectué dans un lieu autre que celui où la let. est créée. Et un semblable écrit ne vaudra pas seulement comme billet à ordre, conséquence qui pourrait tout d'abord se présenter à l'esprit; il vaudra comme une véritable let. de ch., avec tous les effets attachés à pareil acte, notamment à propos de l'acceptation. La let. ainsi conçue, où tireur et tiré ne sont qu'une seule et même personne reçoit de la loi Allem. (art. 6) le nom de trassirt eigene Wechsel, qu'on pourrait traduire billet à ordre tiré. Que s'il n'y a pas remise de place à place le trassirt eigene Wechsel, nul doute en opinion, vaut dans une autre comme simple billet à ordre. La disposition de la loi All. a été reproduite par la loi Hong. 5 - le C. féd. Suisse 724 - le C. Esp. 446 2° - A l'inverse la loi Scandinave ne voit dans une let. ainsi formulée qu'un simple billet à ordre (2 2°) - La loi Angl. laisse au porteur le choix de considérer le titre comme let. de ch. ou simple billet de change (art. 5 2°)

## I° – Du domiciliataire

– Le domiciliataire est une personne autre que le tiré, au domicile de qui la let. est payable. La let. de ch. à domicile est d'un usage très fréquent, vu les nombreux services qu'elle peut rendre: le tiré doit devoir être absent à l'époque de l'échéance, et prie un ami à qui il remet les fonds de payer pour lui; ou bien c'est un négociant qui, pour éviter de tenir une caisse, a tous ses fonds chez son banquier, et y fait domicilier ses traites; ou encore c'est un fournisseur qui tire sur des clients perdus au fond de la campagne ou dans de petites bourgades, sur lesquelles les recouvrements sont très difficiles à effectuer, il créera la traite payable dans la ville la plus voisine du tiré et s'épargnera ainsi des frais élevés de négociation, sans que ce soit d'une grande gêne pour le tiré qui a avec cette ville des rapports faciles et fréquents.

L'art. 111 du C. de Com. fait mention de la let. de ch. payable au domicile d'un tiers; de même C. Holl. 101, L. Scand. 4, C. Ital. 255 1°, C. Esp. 446 – L'indication du domiciliataire peut être faite dans le corps du billet, ou plutôt après le nom du tiré: celui-ci doit en faire mention dans son acceptation. Quant au rôle du domiciliataire, il est tout passif: le paiement doit être fait chez lui, non par lui. C'est donc là une énonciation toute accidentelle, et qui n'a d'autre influence sur la marche de la let. de ch. que de modifier le lieu de paiement.

## II° – Du ~~paiement~~ besoin

On désigne sous le nom de recommandataire ou besoin une personne indiquée, comme devant payer à défaut du tiré. Le tireur peut n'être pas très sûr, que le tiré fasse honneur au mandat de paiement qui lui est donné, et pour éviter le retour de la traite pour défaut de paiement, retour qui peut nuire à son crédit, il prend ses précautions en désignant une seconde personne, qui à défaut du tiré, fera honneur à la let. de ch. Cette mention se fait par les mots au besoin chez M., d'où le nom de besoin donné à ce mandataire en seconde ligne – Cet usage qui date du 18e s. se comprend d'autant mieux que la let. est tirée entre deux places plus éloignées. L'indication d'un recommandataire n'a pas besoin de l'aveu de celui-ci: en effet il n'en résulte pour le besoin aucune obligation, exactement comme pour le tiré non-accepteur.

Très souvent il arrive que ce ne soit pas le tireur, mais un endosseur subséquent, qui désigne le besoin: il se peut en effet que les endosseurs, ne partageant pas la confiance du tireur dans le tiré, veuillent éviter le retour d'une let. non payée – Le besoin ainsi désigné par un endosseur est-il obligatoire pour le porteur, comme s'il l'était par le tireur? L'affirmative ne semble pas douteuse. Le porteur, bénéficiaire de l'endossement, est en effet tenu de toutes les conditions licites mises par l'endosseur à son endossement.

Mais entre plusieurs besoins, auquel doit s'adresser le porteur? En 1er lieu évidemment à celui désigné par le tireur: c'est le tireur qui a créé la let., et en a fait naître les obligations; or par l'indication du besoin il a, à côté du mandat principal donné au tiré, donné un mandat accessoire pour le cas où ce mandat principal ne serait pas exécuté: il faut donc suivre la volonté du tireur, créateur du titre – A défaut de recommandataire indiqué par le tireur, on s'adressera, parmi ceux qu'ont indiqués les endosseurs, à celui désigné par l'endosseur le plus éloigné: car celui-là par son paiement donnera lieu à plus de libérations, il en sera évité d'autant plus de recours inutiles entre les divers endosseurs. La loi indique formellement cette décision à propos du paiement par intervention, et on ne voit pas de raisons pour ne pas l'appliquer ici: mêmes motifs au contraire militent en faveur d'une parfaite analogie entre les deux cas (C. de Com. 159 4°).

## Appendice — Des signatures fausses.

Bien que nous ayons mis le mot signatures au pluriel, nous n'avons pourtant à nous occuper ici que de celle du tireur, puisque nous laissons de côté, comme étranger à notre sujet, tout ce qui a trait à l'acceptation et à l'aval. Supposons donc le cas où la signature du tireur, placée au bas de la let. est fausse. Qu'adviendra-t-il? Evidemment celui dont la signature a été falsifiée reste en dehors d'un acte, auquel sa volonté fut complètement étrangère. Mais que devient le titre lui-même? La décision qui se présente comme éminemment rationnelle est la nullité. Pour la validité d'une let. de ch., la première condition est qu'elle contienne le nom du tireur: si ce nom est absent, on se trouve en présence d'un simple écrit sans valeur aucune. Or une signature fausse, n'est-ce pas exactement la même chose qu'une signature absente? Et s'il manque à la traite une des énonciations essentielles, comment ne pas la déclarer nulle? Telle n'est pourtant pas la solution de la plupart des lois qui se sont prononcées sur la question: c'est qu'en matière de let. de ch., étant donné son but et les services qu'elle rend, il est un intérêt qui prime tout, la sécurité dans la circulation, les garanties données au porteur de bonne foi. De quel droit enlever au bénéficiaire d'un endossement régulier les droits qu'il a acquis par voie de change, le recours normal contre son endosseur ou l'action contre le tiré accepteur? C'est ainsi que la loi Allem. dans son art. 75 déclare valables l'endossement et l'acceptation régulièrement établis sur une let. de ch. fausse. De même L. Hong. 81, C. Ital. 328, C. Suisse 801. Le principe posé dans ces diverses législations peut se résumer comme suit: la présence de signatures fausses sur une let. de ch. ne vicie pas les signatures sincères. Sur ce point encore notre code ne se prononce pas; il laisse le champ libre à la discussion qui a porté ~~princi~~ principalement sur le cas de l'accepteur d'une let. fausse: reste-t-il tenu envers le porteur? Nouguier (I. p. 170) a soutenu la négative, se basant sur ce qu'une let. de ch. fausse n'est pas une let. de ch. et ne peut dès lors engendrer aucun recours. — Au contraire Pardessus (II. 448), prenant en considération l'intérêt du commerce et la bonne foi du porteur s'est prononcé pour l'obligation de l'accepteur, qui ne peut invoquer la nullité. C'est à ce dernier avis que nous nous rangeons, approuvant encore ici le progrès formellement introduit sur ce point par les dispositions expresses des lois nouvelles.

---

## 2e Partie — Enonciations essentielles relatives à la nature de la lettre de change.

### Chap. I — De la date.

"La let. de ch. est datée„ dit l'art. 110 C. de Com. Il faut entendre ici le mot date dans son sens le plus général, comme renfermant la désignation non seulement de l'époque, mais aussi du lieu de création de la lettre. Cette indication de la date est d'une grande utilité: d'abord en nombre de cas elle sert à fixer l'époque de l'échéance, lorsque celle-ci est fixée à délai de date ou à usances; de plus elle fait connaître si le tireur était ou non capable au moment de la création, par exemple s'il était en faillite. — La désignation du lieu permet de constater la remise de place à place, pour les rares législations qui exigent encore cette condition; elle est encore utile au cas où une let. circule de pays à pays pour l'application de la règle "locus regit actum„.

Mais toutes ces utilités de la date semblent disparaître à cette réflexion que la let. de ch., étant d'ordinaire un acte sous seing privé, ne fait pas foi de sa date. Il n'en est rien, les usages commerciaux, tacitement approuvés par la loi qui n'a posé la règle inverse que pour les actes civils, faisant considérer comme sincère la date d'une traite, non pas jusqu'à inscription de faux, un acte public seul a pareille vertu, du moins jusqu'à preuve contraire (C. de Cass. 13 Mai 1809). La loi Angl. 13 énonce for-

mellement cette règle dans son art. 13 1°.

Les lois étrangères qui toutes, à l'exemple de la loi Française, exigent la mention de la date, sont plus précises, en ce sens qu'à côté de l'indication de l'époque elles veulent la mention du lieu de création – L. All. 4 6° – L. Scand. 1 – L. Belge 1 – L. Hong. 3 6° – C. Féd. Suisse 722 6° – C. Esp. 444 1°: Nous avons vu qu'en ~~loi~~ France la même solution était unanimement admise dans le silence du code: il en est de même sous le régime du C. Ital., qui ne parle aussi que de la date (251) – La loi Angl., se séparant ici comme sur plusieurs autres points des législations du continent, pour donner toute facilité au tireur, admet comme valable une let. de ch. même non datée ou ne contenant pas l'indication du lieu de paiement (art. 3 4°)

Si les lois étrangères, à l'exception de la loi Angl., s'accordent pour exiger sur la let. mention de sa date, il n'en est pas de même au point de vue du fait exprimé par cette date – En vertu de la théorie générale qu'admet la loi Française, la date indiquée doit être l'expression de la vérité: au contraire dans la théorie Allemande la date est libre, il suffit d'une désignation de lieu et de temps quelconque: c'est qu'il ne s'agit pas de la constatation d'un fait, mais d'une déclaration de volonté. Le contenu de la let. fait que, vis à vis de tout intéressé postérieur, la let. vaut comme ayant été remise au preneur à l'époque indiquée comme celle de sa création (Thöl – das Handelsrecht n° 172, p. 146 et s.) Dans notre droit au contraire il appartient à tout intéressé de prouver par tous les moyens que la date énoncée n'est pas la date véritable. Bien entendu nous ne nous plaçons ici qu'au point de vue de la forme, non à celui de la capacité: dans le dr. Allem. comme dans le dr. Français on aura toujours faculté de prouver l'antidate ou la postdate, quand cette supposition aura pour but de dissimuler une incapacité:

## Chap. II – Remise de place à place.

La remise de place à place, que les anciens appelaient distancia loci, était jadis partout et est encore dans notre droit le principe fondamental de la let. de ch. Nous avons déjà vu que la difficulté du transport réel des métaux fit créer la let. de ch.: leur transmission fictive fut donc son but et constitua son essence. Ce transport, fictif ou réel, objet du contrat de ch. et exécuté par l'instrument de la let. de ch., suppose deux lieux distincts, l'un où se livre la valeur, l'autre où doit se faire le paiement. Dès lors étant donné la théorie admise par notre législateur, on comprend qu'il faille dire avec Bédarride (I. 51): "la remise de place à place est restée la condition essentielle du contrat de change, comme son expression est devenue celle du contrat de la let. de ch."

Lors de la confection du code de 1808, la nécessité de la remise de place à place fut très discutée. Déjà l'on reconnaissait que la let. de ch. avait perdu son vieux caractère économique: aussi le tribunat exprima-t-il le désir de voir supprimer une "formalité gênante et surannée." (Locré t. 18 p. 123). Malgré tout la tradition l'emporta, et Nouguier partisan de cette vieille doctrine l'approuve hautement (let. de ch. – introd. p. 12). D'après lui, comme d'après les législateurs de 1808, supprimer la remise de place à place, c'était faire disparaître la sécurité et le crédit de la let. de ch., en ne l'appuyant plus sur le contrat séculaire qui lui donnait sa force et sa vertu; c'était permettre à des usuriers sans foi de dissimuler de simples prêts sous la forme de let. de ch., et diminuer ainsi en le discréditant les services qu'un pareil titre pouvait rendre aux négociants sérieux, pour en faire l'instrument de spéculations éhontées – Pareils arguments ne semblent pas très forts: que la suppression de la remise de place à place donne naissance à quelques abus, la chose est possible, probable même; qu'importe si elle doit procurer des avantages considérables aux vrais commerçants! Et ces avantages ne sont pas douteux: parce qu'un négociant, au lieu de vendre ses marchandises à quelques lieues en dehors du rayon de la ville qu'il habite, les vendra aux habitants mêmes de cette ville, il n'aura plus le droit de tirer sur ses débiteurs, qu'il veuille avec les traites ainsi tirées solder ses propres fournisseurs, ou escompter son papier pour se procurer les fonds indispensables à son négoce! – D'ailleurs ces abus, qu'on craint de voir se multiplier, si l'on n'exige plus la remise de place à place, est-ce une simple formalité qui les empêchera de se produire! Quand on a un tel intérêt à violer la loi, on trouve toujours un moyen de la tourner: et comme il sera malaisé à ce spéculateur, qui veut dissimuler sous la forme respectable d'une let. de ch. quelque prêt véreux, de dater sa lettre d'une ville voisine, voire d'aller l'y créer pour éviter tout inconvénient! – Ainsi donc

de cette règle, qui a pu avoir jadis son utilité, ou tout au moins sa raison d'être, il ne reste aujourd'hui que gêne et superfluité. Aussi presque tous les auteurs sont unanimes à en demander la suppression. Et cette suppression que réclament non seulement les théoriciens, mais aussi les commerçants dont la pratique est entravée, est actuellement effectuée partout. La loi Allem. ne fait nullement mention de la remise de place à place dans son art. 4, indicatif des énonciations essentielles que doit contenir la let. de ch. : même silence dans la loi Hong. 3, la loi Belge 1, la loi Scand. 1, le C. Féd. Suisse 722. Le C. Esp., qui sur plusieurs autres points suit les anciens errements de notre code, est également muet sur cette clause (444). La loi Ital. va plus loin, et dans son art. 251 in fine dit expressément "il n'est pas nécessaire que la let. de ch. indique la valeur ou la cause, ni que par elle on opère le transport de valeurs d'un lieu à un autre". La loi Angl. qui ne dit rien de la formalité ne fait par là que confirmer les vieux usages du pays, qui n'avaient jamais exigé la distancia loci. Nous avons cependant vu un cas, où ces diverses législations exigent, pour qu'il y ait let. de ch., que le lieu de création soit autre que le lieu de paiement, c'est lorsque le tireur se confond avec le tiré. C'est qu'alors, sans la remise de place à place, une telle let. de ch. n'aurait plus aucun caractère propre qui la distinguât du billet à ordre et se confondrait avec lui.

Donc la remise de place à place est une condition surannée et qui doit disparaître : mais pour le moment elle existe dans notre loi et il faut bien nous en occuper. Et d'abord ce n'est pas là une simple question de forme, mais essentiellement de fond. Il ne suffit donc pas que mention soit faite de la remise de place à place, il faut que cette remise existe réellement. Quand peut-on dire qu'il a été satisfait à la loi ? Faut-il s'en tenir aux termes exprès de l'art. 110, et par ces mots remise de place à place, entendre que toute let. de ch. doit être tirée et ne peut être tirée que d'une place de commerce sur une autre place de commerce ? Évidemment cette interprétation littérale de la loi ne saurait être la bonne : comment apprécier quelle ville est place de commerce, quelle autre ne l'est pas ? même d'accord sur ce point, pourquoi priver des bénéfices de la let. de ch. toutes villes autres que les places de commerce ? Aussi doctrine et jurisprudence sont d'accord pour entendre ~~les~~ mots de <u>place</u> dans le sens le plus large, comme susceptible de désigner même une habitation isolée au fond de la campagne.

En second lieu une let. de ch. tirée d'une ville sur une autre limitrophe ou très voisine, est-elle valable ? peut-on dire qu'il y a là véritablement remise de place à place ? Quelques bons esprits en avaient douté, et lors de la confection de la loi les Cours de Bordeaux et de Toulouse firent des observations à ce sujet. Le législateur ne se prononça pas, regardant la question comme du domaine des tribunaux. Aujourd'hui en fait la jurisprudence s'est prononcée dans le sens le plus large et le plus conforme sinon à l'intention probable du législateur, du moins aux besoins du commerce : et il est reconnu qu'une let. est valable pourvu qu'elle soit émise d'une ville sur une autre faisant partie d'une commune distincte.

Enfin il est à noter que la remise de place à place doit résulter simplement du contexte primordial de la lettre : telle autre indication postérieure, qui ferait disparaître cette condition, ne toucherait en rien à la validité du titre. C'est ainsi qu'une let. tirée sur une ville distincte du lieu de création, puis acceptée par le tiré payable dans ce lieu de création, sera parfaitement régulière, le fait qu'en réalité le paiement s'effectuera où a été créée la let. étant un fait postérieur et étranger aux conditions du tirage (Circul. du Gr. Juge 31 Oct. 1808 – C. de Paris, 8 Août 1833). En sens inverse une traite qui ne contiendrait pas remise de place à place, serait viciée dès l'origine et demeurerait nulle alors même qu'en l'acceptant le tiré la déclarerait payable ailleurs qu'à son domicile. Ce qu'il faut regarder, c'est la let. dans sa teneur originaire, telle qu'elle sort des mains du tireur, sans avoir à s'inquiéter des mentions qui peuvent intervenir ultérieurement. Il est un cas pourtant où la let. de ch. resterait valable, sans contenir la remise de place à place : c'est le cas d'une let. de ch. à l'ordre du tireur. Ici la distancia loci doit exister non entre le lieu de création et le lieu de paiement, mais entre le lieu de paiement et celui du 1er endossement ; car c'est effectivement en ce dernier endroit que prend naissance le contrat de change, dont la remise de place à place n'est qu'un des éléments.

Douteux.

**Chap. III — Enonciation du mot lettre de change** — d'après notre législation, par cela seul qu'un écrit remplit toutes les conditions exigées pour la validité d'une let. de ch., il y a let. de ch. avec toutes les conséquences qui en découlent. Pour la loi Allem. au contraire, il faut quelque chose de plus que l'accomplissement de ces formalités donnant au titre la forme voulue, il faut que ce titre contienne la désignation de let. de ch. Le but de cette exigence est clair: attirer l'attention des parties sur les conséquences rigoureuses des obligations qu'elles contractent, faire qu'à première vue toute personne qui appose sa signature sur une let. de ch. sache bien à quoi elle s'expose. Mais ne peut-on pas voir là une superfluité de forme, et le caractère de let. de ch. ne résulte-t-il pas suffisamment des conditions externes du titre! Le code Français, avons-nous dit, qui n'avait pas cette préoccupation de faire de la let. de ch. un titre fiduciaire à circulation rapide, indiquant à seule lecture de son contenu toutes les ~~influe~~ conséquences qu'il entraîne, le C. Français, disons-nous, n'a pas pareille exigence. En fait pourtant même dans notre pays, l'usage commercial remplit le plus souvent une condition qui n'est pas de rigueur, et la plupart des traites sont rédigées "Payez par cette seule ou par cette 1re de change" — La loi Allem. est la première qui soit venue imposer cette obligation; c'est même l'énonciation essentielle qu'elle cite en première ligne (art. 4 1°) Presque toutes les lois récentes ont suivi cet exemple; telles la loi Hong. 3, la loi Scand. 1, le C. féd. Suisse 722, le C. Ital. 251 — Il est cependant tout un groupe de législations qui, à la suite de la loi Française, se refusent à imposer à la création des let. de ch. la gêne d'une nouvelle formalité: ce sont la loi Belge, la loi Angl. et le C. Esp.: il faut également indiquer dans ce sens la législation des États Unis, et citer le code Holl. dont l'art. 100 reproduit presque exactement la teneur de notre art. 110.

Il nous reste à apprécier la valeur intrinsèque de la formalité que nous étudions: nous ne saurions mieux faire que de rapporter à ce propos ce qu'en disait Vidari dans son ouvrage sur "La littera di cambio, publié en 1869, c. à d. bien avant le nouveau code Italien qui prescrit la formalité, mais postérieurement à la loi Allem. qui en avait inauguré l'exigence: "L'exigence du mot let. de ch. a pour but d'empêcher que les gens inexperts soient obligés par let. de ch., sans autre avis de la nature de l'obligation par eux assumée, et sans savoir que par elle ils sont exposés à l'éventualité d'un traitement rigoureux. Ce serait une sollicitude digne d'éloges, si elle n'ajoutait une formalité de plus à la libre et prompte émission de la let. de ch." (n° 69 — p. 73) — Nous nous rangeons absolument pour notre part à cette appréciation des avantages, mais des inconvénients plus grands encore de la formalité dont il s'agit, et nous concluons avec M. M. Lyon-Caen et Renault (Man. de dr. com. n° 546) qu'il y a toujours inconvénient à multiplier les conditions de forme, dont l'inobservation entraîne la nullité; et que d'ailleurs le simple examen du titre révèle aisément que c'est une let. de ch.

## Chap. IV — Mentions relatives au paiement.

**1° — Somme à payer** — Nous avons vu en étudiant les caractères généraux et du contrat de change, et de la let. de ch., que l'obligation du tireur consiste essentiellement dans le paiement d'une somme d'argent. L'indication précise de cette somme est donc rigoureusement obligatoire. Dans la pratique on l'indique le plus habituellement deux fois: d'abord tout en haut du titre en chiffres: "B. P. F. 1000", ensuite au corps même de la ~~traite~~ ~~en~~ toutes lettres. Mais cette double mention n'est pas exigée par la loi, qui n'impose même pas l'expression de la somme en toutes lettres. En fait pourtant les commerçants ne se fient guère à une simple désignation en chiffres, qui prête lieu à des fraudes et à des falsifications faciles — Les lois étrangères imitent pour la plupart cette liberté donnée au tireur d'exprimer en chiffres ou en lettres l'objet de l'obligation. Un moment à la conférence de Leipzig on avait été sur le point d'exiger la mention littérale de la somme, mais on reconnut que c'était là une formalité gênante, et que si le tireur prudent avait toutes raisons d'y recourir, il n'y avait aucun motif pour l'y obliger. C'est ce qu'a fait pourtant le code Suisse, dans son art. 722 1°: on trouvait la même exigence dans l'ancien cod. Italien (V. Vidari: il nuovo codice. art. 251, note 6)

La somme à payer, avons-nous dit, est presque toujours

en fait énoncée deux fois, en haut et au corps même de la lettre. S'il y a différence entre les deux sommes ainsi exprimées, à laquelle s'en rapporter? D'abord si le tireur a fait précéder sa signature du <u>bon pour</u> suivi de l'indication littérale de la somme, il paraît de toute évidence que cette énonciation, sur laquelle a dû porter toute l'attention du signataire, fera foi — En tout autre cas, c'est la somme portée au contexte qui sera regardée comme la plus conforme à la volonté du tireur. Il est tout naturel de penser que le souscripteur aura plutôt porté son attention sur une mention écrite au corps même de la let. à la suite du mandat qu'il donne au tiré, que sur une énonciation inscrite à la hâte en tête du titre, et n'ayant le plus souvent d'autre but que de permettre le classement facile et à première vue des effets en portefeuille. Que si la somme se trouvait indiquée deux fois au corps de la traite, en chiffres et en lettres, il paraît encore naturel dans le silence de la loi de considérer comme plus conforme à l'intention du tireur l'indication en lettres, et toujours pour le même motif, à savoir que cette indication a dû attirer davantage l'attention de celui qui l'écrivait. Cette décision est tellement rationelle qu'elle a été expressément admise par la plupart des législations étrangères: L. Allem. 5 — L. Hong. 4 — L. Scand. 5 — L. Angl. 9 2° — Les codes Holl., Ital., Esp. et Suisse ne tranchent pas la question: mais la jurisprudence et la doctrine s'accordent sur la solution que nous avons nous-même adoptée dans le silence de notre code — Que si la somme venait à être exprimée deux fois en toutes lettres, ou en chiffres, avec des différences; alors en vertu de cette règle générale d'équité que le doute s'interprète en faveur du débiteur, on déciderait que la somme la plus faible est la somme réellement promise. V. les divers art. que nous venons de citer, de plus le C. Suisse 823.

La somme à payer doit être énoncée d'une façon nette et précise: mais c'est là une disposition qui peut s'entendre de façons différentes. Faut-il que la somme soit dores et déjà déterminée quant à son montant exact, ou suffit-il qu'elle contienne tous les éléments d'une détermination possible aux porteurs ultérieurs? La question présente un grand intérêt pratique au point de vue de la stipulation d'intérêts. Fréquemment le négociant, qui accorde un délai de paiement à son acheteur et tire traite sur lui, ne consent ce terme qu'à condition de recevoir les intérêts du capital qui lui est dû, et se contente d'exprimer ce capital en y ajoutant avec intérêts à 5% ou 6%. La somme se trouve bien déterminée, puisque par un calcul très simple chaque intéressé peut établir le montant des intérêts, et l'ajoutant au capital indiqué, totaliser ainsi la somme à payer. Aussi ne voit-on guère au premier abord pourquoi une pareille clause ne serait pas valable. Mû par ces considérations notre jurisprudence, dans le silence du code, autorise la stipulation d'intérêts; même décision en Belgique et Hollande, où la loi est aussi muette sur la question. La loi Anglaise déclare expressément (art. 9 1°) que "la somme à payer est considérée comme certaine, bien qu'il soit requis de payer avec intérêts."

Au contraire dans la théorie, qui poussant peut-être à l'excès les idées nouvelles sur la nature de la let. de ch., n'y voit qu'une sorte de papier monnaie, les décisions sont tout autres. Le titre est appelé à circuler rapidement: toutes énonciations de son contenu doivent immédiatement sauter aux yeux. La recherche du calcul d'intérêts pour établir la somme ferait perdre trop de temps: aussi repousse-t-on toute clause accessoire à l'indication de la somme — Mais qu'adviendra-t-il si en fait une stipulation d'intérêts se trouve sur la traite? Deux solutions sont possibles: l'une plus logique peut-être, mais aussi plus rigoureuse, la nullité de la lettre. C'est qu'en effet si le tireur a mentionné les intérêts, il a fait de cette adjonction une partie essentielle de la somme, et la considérer comme non écrite c'est évidemment aller contre sa volonté; c'est donner à son obligation un objet tout autre que celui qui l'avait en vue: or mieux vaut annuler une obligation que de la modifier ainsi — L'autre solution plus libérale consiste à annuler simplement la clause de stipulation d'intérêts: c'est là une condition illicite puisqu'elle est exclue par la loi, et cette même loi de par sa toute-puissance la supprime là où elle la trouve — C'est cette dernière opinion qu'ont embrassée la plupart des lois, qui ne voulant dans l'expression

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

de la somme qu'un chiffre dores et déjà déterminé. "La stipulation d'intérêt insérée dans une let. de ch. est réputée non écrite„ dit la loi Allem. dans le §[1] 2 de son art. 7. Ce paragraphe n'était pas contenu primitivement dans la loi sur le change : il y a été inséré à la suite de la 4e novelle de Nuremberg. Or ces novelles n'ayant pas reçu force de loi en Autriche, la jurisprudence de ce pays, en l'absence de ce par. 2 de l'art. 7, s'est prononcée en ce sens que la stipulation d'intérêts rend la lettre nulle (Borchardt - op. cit. art. 7 note*) — Dans le même sens que la loi Allem. se prononcent la loi Scand. 7 - la loi Hong. 3 1° - le Code Suisse 725 - le Code Italien 254 2°

X Autriche

En règle générale le paiement aura lieu en la monnaie en cours au lieu de paiement. Le tireur peut cependant imposer sa volonté à cet égard, et spécifier l'espèce de monnaie qui devra être fournie — Si la let. est tirée d'un pays sur un autre, où la monnaie du lieu de création n'est pas en usage, le paiement s'effectuera dans la monnaie du lieu d'échéance au cours du jour : cette règle toute rationnelle, dont ne dit rien notre code, est expressément formulée dans les lois Allem. 37 et Belge 33.

**II° — Lieu de paiement.** La let. de ch. doit le désigner implicitement ou expressément. Par désignation implicite nous voulons parler de l'habitude où sont les commerçants, d'indiquer à la suite du nom du tiré son domicile*, qui devient ainsi le lieu de paiement. Cet usage dont ne parle pas la loi Française, toujours très brève dans ses dispositions, mais qui cependant est la règle presque absolue dans la pratique, est au contraire formellement consacré à l'étranger : L. Allem. 4 8° - L. Hong. 3 8° - L. Scand. 4 1° - L. Belge 2 - C. Suisse 722 1° - C. Ital. 253 — La loi Angl. a sur la matière une disposition ~~originale~~ ; elle déclare valable même la let. de ch., où manque l'énonciation du lieu de paiement (art. 3 4°)

*ou son adresse commerciale

Il résulte des explications que nous venons de donner que ce qu'exige la loi, c'est seulement l'énonciation du lieu de paiement : quant à la mention du domicile du tiré, elle n'est pas obligatoire. Il suffira que d'après le contexte de la lettre, ou d'après quelque remarque particulière, on puisse établir en quel endroit se produira l'échéance.

**III° — Époque de paiement.** Le grand principe qui domine toute la matière, c'est que l'échéance doit être fixe. On a déjà dit qu'une des conséquences particulières de la let. de ch. est la présentation obligatoire par le porteur au jour fixé. C'est qu'en effet dans le commerce le moindre retard peut être fatal à un négociant : chacun échelonne ses rentrées de manière qu'elles correspondent exactement à ses paiements, et que ses fonds ne restent jamais oisifs au fond de sa caisse. Cette importance de la fixité de l'échéance pour le débiteur, n'est pas moins grande pour le créancier : le titre qu'il possède est éminemment convertible en espèces ; il a un droit acquis à compter sur la somme promise au jour même indiqué : retarder de 24 h., c'est s'exposer à courir les risques d'une insolvabilité, qui la veille encore n'existait peut-être pas. Donc l'échéance doit être précise.

Il y a plusieurs façons de l'énoncer, et une première distinction peut être faite entre les let. à vue ou délai de vue et les let. à échéance fixe. Dans les premières une certaine liberté d'action est laissée au porteur : pourvu qu'il n'excède pas certains délais très longs fixés par la loi, il peut se présenter quand bon lui semble pour obtenir le paiement. D'ordinaire il se présentera le plus tôt possible, car plus tôt il aura obtenu la somme à laquelle il a droit, plus tôt il pourra s'en servir, l'employer à son commerce ou lui faire produire intérêts. Quant au débiteur il se trouve sous le coup d'une demande de remboursement, qui peut lui être faite du jour au lendemain — Ce que nous venons de dire, et qui s'applique exactement à la let. à vue, n'est pas tout à fait vrai de la let. à délai de vue : celle-ci n'est à échéance indéterminée que jusqu'au moment de l'acceptation ; tant qu'elle n'est pas acceptée le porteur peut à son gré retarder l'échéance, mais dès que le visa du tiré est intervenu, le délai commence à courir et la let. rentre dans la catégorie des let. à échéances fixes — Inutile d'expliquer en détail le caractère de ces dernières — En se plaçant à un second point de vue, celui de la forme donnée à l'indication de l'échéance, on peut distinguer avec l'art. 129 du code de commerce 5 catégories de let. de ch. : à vue, à délai de vue

17

à délai de date, à jour fixe, en foire.

Les let. de ch. à vue, nous en avons déjà parlé: leur caractère essentiel consiste en ce que le tiré doit toujours être prêt à les acquitter, tandis que le porteur en réclame le paiement quand bon lui semble: "La let. de ch. à vue est payable à sa présentation" (C. de Com. art. 130). Mais il y a des limites à la liberté laissée au porteur: ainsi l'art. 160 de notre code, modifié par la loi du 3 Mai 1862, décide que le porteur d'une let. de ch. tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions Européennes de la France ou dans l'Algérie à vue, doit en exiger le paiement dans les trois mois de sa date. Ces délais sont augmentés et peuvent être portés jusqu'à un an, suivant l'éloignement du lieu de création au lieu de paiement. Quant à la raison de cette disposition, c'est l'importance qu'il y a pour le tireur et les divers endosseurs, solidairement responsables vis-à-vis du porteur, d'être fixés sur le sort de la lettre et en même temps dégagés de cette responsabilité hypothétique, suspendue, véritable épée de Damoclès, sur leur crédit et la marche de leurs affaires. — La loi Allem. fixe pour la présentation des let. à vue un délai fixe de 2 ans (art. 31); ce délai est réduit à un an par les codes Suisse (750) et Italien (261).

La let. à délai de vue est celle dans laquelle le délai court de l'acceptation, ou tout au moins du visa du tiré. C'est le seul cas, où le porteur soit obligé de présenter la let. à l'acceptation, présentation qui pour lui n'est en principe qu'un droit, une faculté, non un devoir. Si le tiré accepte, rien de plus simple: de même, s'il se contente d'apposer son visa sur la lettre; le délai courra du jour de l'acceptation ou du visa. S'il refuse d'accepter le protêt faute d'acceptation, que fera dresser le porteur, servira de point de départ. Qu'adviendra-t-il, si le tiré n'a pas daté son acceptation? Pour la loi Française le délai courra du jour de la date de création (art. 122 2°). — Au contraire les lois Allem. 20, Hongr. 20, Scand. 19, Suisse 738 décident que le délai partira du dernier jour fixé pour la présentation. — La loi Angl. (12) introduit un système original et qui paraît assez logique: "si une let. est payable à délai de vue, et que l'acceptation ne soit pas datée, tout porteur peut insérer la date vraie de cette acceptation; s'il se trompe de bonne foi, la lettre n'est pas annulée, mais produit tous ses effets." L'accepteur n'a pas à se plaindre: en ne datant pas son acceptation, il s'est exposé sciemment à ce qu'elle fut reportée à une date quelconque, et alors pourquoi favoriser son imprudence aux dépens de la bonne foi du porteur! — Le délai de vue peut être indiqué de plusieurs façons, par mois, jours ou usances: nous n'insistons pas ici sur ces diverses expressions de délai; que nous allons retrouver à propos de la lettre à délai de date.

La let. à délai de date est celle dans laquelle la date de création sert de point de départ au délai exprimé dans le titre. Le délai de date peut être calculé à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à usances. Au premier cas la date précise de l'échéance s'obtiendra par un calcul très simple, en tenant compte de cette règle que "dies termini non computatur in termino", donc on ne compte pas le dies a quo, mais au contraire le dies ad quem. Ainsi une lettre du 1er Juillet à 20 jours de date viendra à échéance le 21 Juillet. Ces règles de calcul, qui ressortent des principes généraux, ont été formellement exprimées par certaines législations: L. Angl. 14 2° — L. Hong. 32 — C. Suisse 751.

Si le délai est exprimé par mois, il se calcule de date à date: ainsi une let. tirée le 15 Avril et payable à deux mois, sera échue le 15 Juin. "Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien" dit l'art. 132 du C. de com.: de même la loi Angl. 14 3° et le C. Ital. 288 1er. — La loi Belge est plus explicite: "la let. payable à tant de mois de date est payable à la date correspondante" (art. 23): de même L. Allem., Hong. et Scand. 32 — Code Suisse 751 — C. Esp. 454.

Mais il est une difficulté possible: à quand l'échéance, si le mois où aboutit la lettre n'a pas de date correspondante à celle du mois d'émission? Par exemple une lettre est tirée le 30 Janvier à

un mois de date. Évidemment l'échéance sera au jour qui précède le jour correspondant : dans l'espèce au lieu du 30 février qui n'existe pas, le 28. Le tireur, en mettant l'échéance à un mois, a très manifestement déclaré son intention que la let. fut payable dans le mois qui suit celui en cours, et pour le jour il a voulu non moins évidemment que ce fut celui qui correspond le plus approximativement au jour manquant. Au point de vue juridique on peut argumenter dans le même sens de l'art. 134 qui reporte à la veille l'échéance tombant un jour férié légal. Mais cet argument, sur lequel nous n'insistons pas, ne peut être indiqué d'une façon générale, nombre de lois étrangères, comme nous aurons occasion de le voir, fixant au contraire au lendemain l'échéance des effets payables un jour férié. — Du délai indiqué par mois, on peut rapprocher, bien que notre loi n'en porte pas, le délai exprimé par semaines. Une telle indication est-elle valable ? oui, il semble, la semaine étant une période fixe tout comme le mois. Dans ce cas le calcul de l'échéance se fera de jour à jour : ainsi une let. tirée le mardi 3 Mai à trois semaines de date viendra à échéance le 24, mardi de la 4e semaine. Cette disposition implicitement comprise dans celles que donnent les diverses législations, à propos du délai à tant de mois, a été expressément édictée par le C. Féd. Suisse 751. — Enfin on peut indiquer le délai d'un demi-mois, et dans ce cas on se conformera à l'usage, qui dans le commerce compte tous les mois de 30 jours : le demi-mois équivaudra à 15 jours (L. Allem. 32 – C. Suisse 751 in fine)

Un troisième et dernier mode de calculer les délais de date ou de vue, ce sont les <u>usances</u> : par usance il faut entendre un certain délai, essentiellement fixe, le mot le dit, par l'usage. L'emploi des usances jadis très fréquent, tend à disparaître aujourd'hui. C'est qu'il ne présente fixité ni certitude, puisqu'en vertu des usages l'usance varie non seulement de pays à pays, mais même à l'intérieur d'un même pays, suivant la place sur laquelle la lettre est tirée. Aussi plusieurs lois nouvelles ont-elles, avec raison suivant nous, supprimé ce mode de calculer les délais : la loi Allem. ne mentionne pas l'usance parmi les moyens de désigner l'échéance, elle en abroge donc tacitement l'emploi. De même la loi Hongr. et la loi Suisse 722, la loi Scand. 3, le C. Hol. 252 — Dans les pays qui admettent encore l'usance, sa longueur varie : c'est ainsi qu'en France et en Belgique, elle est fixée à 30 jours (C. d. 1808 = 132 1er – L. Belge 25). Le C. Esp. fixe plusieurs délais suivant les pays : l'usance avec la France est de 60 jours (453).

Quant à la let. à jour fixe pas de difficultés : on entend par jour déterminé, celui dont on est sûr qu'il viendra et quand il viendra. L'échéance peut être désignée soit par une date : « le 15 Avril, veuillez payer », soit par toute autre désignation analogue, par ex. le 1er mardi de février ou la veille de la Toussaint. Il arrive assez fréquemment qu'on mette la lettre payable au commencement, au milieu ou à la fin d'un mois, et l'usage commercial d'accord avec le langage courant entend par là le 1er, le 15e ou le dernier jour du mois. Cette règle est même expressément consacrée par plusieurs lois étrangères : L. Allem. 30 – loi Hong. 30 – C. Suisse 749 – C. Hol. 285.

Enfin la let. peut être payable en foire ou marché : ce cas était jadis très fréquent, vu l'importance qu'avaient les foires à une époque, où les difficultés de communication ne permettaient pas journellement aux consommateurs de se mettre en rapport avec les producteurs. Il arrivait ordinairement que les marchands faisaient leurs approvisionnements en vue de la foire, et leurs fournisseurs tiraient sur eux de manière que les traites, arrivant à la fin de la foire, fussent soldées avec l'argent résultant des ventes faites. Cet usage tend à diminuer de plus en plus, mais non à disparaître complètement. Il faut distinguer les foires qui ne durent qu'un jour, et celles qui durent plusieurs. Pour les 1res toutes les législations sont d'accord : la traite tirée en foire est payable au jour unique de la foire (C. Fr. 133 – L. All. 35 – Loi Hong. 35 – L. Belge 24 – C. Hol. 286) – Si la foire dure plusieurs jours, l'échéance tombera la veille du jour fixé pour la clôture : il faut que le marchand ait eu le temps de faire argent de ses marchandises pour faire honneur à la traite ; d'un autre côté fixer l'échéance au dernier jour de la foire, c'était mettre le porteur en cas de refus de paiement dans l'impossibilité de faire dresser le protêt, puisqu'avec la fin de la foire s'en vont généralement les marchands et que le protêt doit être fait par sommation au tiré.

Le porteur devra donc se présenter la veille du jour fixé pour la clôture de la foire : voir les divers articles de loi ci-dessus cités. Pourtant la loi Hong. fait une distinction suivant que la foire dure huit jours ou plus : au dessous de 8 jours, on s'en tient à la règle ci-dessus énoncée : en tout autre cas, l'échéance arrivera le 8e jour de la foire, quelle que soit sa durée (art. 35). On ne voit pas trop la raison de cette différence. Le tireur, qui a mis sa lettre payable en foire, connaissait sans doute la durée ~~de la foire~~ et voulait donner au tiré tout ce temps pour ramasser les fonds nécessaires à l'acquittement de sa dette. Cette disposition originale n'a donc guère d'autre raison d'être probable que des usages locaux.

Voilà, avons-nous dit, les seules façons de déterminer l'échéance qui soient admises. Ainsi on ne pourrait la fixer à une date indéterminée : à cela on objectera peut-être que les let. à vue ou délai de vue sont à date indéterminée : pour le tiré ; soit ! non pour le porteur, qui est maître de fixer l'échéance par la présentation soit au paiement, soit à l'acceptation. On ne pourrait subordonner l'échéance d'une lettre à l'arrivée d'un fait conditionnel, voire même d'un fait certain quant à son existence, mais non quant à son époque, par ex. la mort d'une tierce personne. La loi Angl. pourtant (art. 11) déclare possible la détermination de l'échéance à un événement devant se réaliser certainement, sans qu'on en sache l'époque. Il ne faut voir là que la confirmation de vieux usages, inconnus à l'Europe continentale, et dont l'utilité ne paraît pas suffisamment démontrée pour être théoriquement adoptée.

Si l'échéance tombe un jour férié légal, le paiement ne saurait évidemment être exigé ce jour là. Deux écoles — d'après l'une la let. devra être présentée la veille, le lendemain d'après l'autre. A notre avis la 1re décision est la plus équitable : de quoi se plaindrait le tiré ? on lui demande le paiement la veille, il est vrai ; mais en fait il a pour l'effectuer jusqu'au surlendemain, puisque ce jour là seulement pourra être dressé le protêt. il a donc bien en réalité tout le délai sur lequel il avait raisonnablement droit de compter pour se libérer. C'est la règle admise par le C. Fr. 134, la loi Belge 25, la loi Angl. 14 1° — En sens contraire se sont prononcées la loi Allem. 92 — la loi Hong. 103 — la loi Scand. 91 — le C. Suisse 819.

<u>Kassirtage</u>. Il est certaines places de commerce, où l'usage a consacré des jours dits de paiement (Kassirtage), 2 ou 3 dans la semaine consacrés à acquitter toutes obligations. Dans ces places, l'échéance de toutes let. payables pendant l'intervalle de deux jours de paiement, est reportée au jour de paiement qui suit, à moins qu'il ne s'agisse de let. à vue. Cet usage qui n'existe pas en France est reconnu et consacré par la loi Allem. 93.

L'ordon. de 1673 accordait jadis un délai de grâce, 10 jours pendant lesquels il était loisible au porteur de ne pas présenter la lettre, au tiré de ne pas la payer. Pareille faculté était inconciliable avec l'exactitude des relations commerciales, aussi le législateur de 1808 se garda-t-il de la reproduire. Non seulement on fit disparaître ce délai de grâce normal, accordé de par la toute-puissance de la loi à un débiteur quelconque : bien plus on refusa au juge de donner des délais de faveur aux débiteurs dont l'état paraîtrait plus particulièrement intéressant. Ce fut avec raison : dans le commerce faire une faveur à un débiteur peut entraîner la catastrophe du créancier, qui comptait sur les fonds qui ne lui sont pas rentrés. Aussi l'art. 135 du C. de Com. dit-il formellement : "tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement de la let. de ch. sont abrogés". Même interdiction partout : loi Allem. 33, C. Suisse 754, etc. — Au contraire les usages Anglais ont toujours admis des délais de grâce ; ce délai fixé à 3 jours existait même pour les let. à vue : n'en étaient exemptées que les let. payables sur réquisition. ~~La~~ loi s. le change de 1882 a mis plus d'unité en ne distinguant pas entre les let. payables à vue, sur demande ou sur réquisition : pour toutes les délais de grâce sont supprimés. Mais ils continuent à subsister comme par le passé, c'est-à-dire au nombre de 3, pour toutes autres let. que celles à vue. La let. est donc payable le 3e jour qui suit son échéance, ou le jour ouvrable précédent, si ce 3e jour est férié ; si les 2 derniers jours sont fériés la let. sera payable seulement le jour suivant (art. 14 1°).

— Suppress. par une loi spéciale antérieure à 1882.

N'était le respect bien connu des Anglais pour leurs traditions, et leur habitude de traduire dans leurs lois les usages du pays, on pourrait se demander l'utilité de ces délais de grâce. Quand de pareilles coutumes sont introduites aussi profondément dans les moeurs, il arrive un fait très simple : c'est que la pratique tient compte de l'usage et se règle d'après lui. Dans le cas qui nous occupe par ex., on est habitué à considérer toute let. comme payable trois jours après l'échéance, et si on tient à une date précise, on fixera le paiement au 3e jour avant cette date. Nous ne voyons donc pas que sur ce point les lois continentales aient rien à envier, ni par suite à emprunter à la législation Britannique, et il nous semble que la théorie ne peut que condamner en principe l'application de délais de grâce en matière de let. de ch.

Qu'adviendrait-il au cas où l'échéance ne serait pas mentionnée ? A ce problème, deux solutions : ou bien considérer la let. comme payable à vue, ou bien comme nulle faute d'une mention essentielle. En faveur de la première décision on peut dire que la let. étant supposée régulière, il y a valable engagement du tireur : s'il n'a pas mis de terme à cet engagement, c'est qu'il est prêt à le remplir dès que bon semblera au bénéficiaire : quod sine die debetur statim debetur. En sens inverse on répond que la let. de ch. est un titre solennel, dont le contenu doit au premier abord indiquer toutes les obligations qu'il renferme, et au défaut d'une des formalités requises il n'est qu'une sanction possible, la nullité. En fait les 2 systèmes ont été admis : la loi Belge 2, la loi Angl. 10e et la loi Scand. 3 décident que si une let. de ch. n'énonce pas d'époque de paiement, elle est payable à vue. Au contraire les autres lois se prononcent pour la nullité, non expressément, mais en vertu de la règle qui annule toutes lettres où manquent une mention essentielle. La question est pourtant discutée dans le silence de notre code, mais on se range généralement à l'avis que nous venons d'émettre. Si nous étions appelé à nous prononcer sur la valeur respective des deux systèmes, nous pencherions vers la règle Anglo-Belge, comme plus libérale et cherchant à suppléer le défaut d'énonciations par la volonté probable des parties.

L'échéance doit être unique pour toute la somme : la traite ne saurait donc être indicative de paiements partiels. Et toujours pour la même raison, c'est qu'une de ses grandes utilités disparaît, dès que toute la somme promise ne peut être au jour fixé convertie en numéraire. Cette décision, qu'admet notre jurisprudence dans le silence du code, est aussi celle de la loi Allem. 4e, de la loi Hong. 3, Scand. 7, des codes Suisse 722 et Italien 252. Ici encore la législation Anglaise se sépare des lois continentales, et admet formellement dans son art. 9e que "la somme à payer est considérée comme déterminée, bien qu'il soit requis de payer par fractions fixes." Il ne faut pas assimiler à ce cas ce que les Allemands appellent ratenwechsel, ou let. indiquant plusieurs sommes avec plusieurs échéances. Thöl admet la validité d'une telle lettre (Das Handelsrecht – n° 185 – p. 189) : "il ne faut pas regarder chaque somme comme une portion de la somme totale, mais comme des sommes distinctes : dès lors une pareille traite n'est pas irrégulière ; en réalité elle contient plusieurs traites distinctes qui n'ont qu'un point de commun, à savoir d'être rédigées sur un même papier. En quoi cette circonstance toute externe nuirait-elle à leur validité ! " L'argument paraît sérieux, et on ne voit guère en effet de raison pour annuler une traite de cette espèce. Il faut observer cependant qu'en fait l'usage n'en est guère pratique : si le tiré ne paie pas à 1re échéance, on fera un protêt, mais comment fera signification le porteur qui devra conserver le titre pour le présenter lors de la 2e échéance !

## Chap. IV – Clause à ordre

A l'origine la let. de ch. était payable au porteur ou à personne dénommée : la clause à ordre, nous avons eu déjà occasion de le dire date du 16e siècle. Savary en place l'usage en 1620 (parère 82). Cleirac sous le ministère de Richelieu, de 1624 à 1642 (Let. de ch. – ch. IV. p. 4). C'est cette clause qui donna tout son essor au développement de la let. de ch., en même temps qu'elle multipliait les services par elle rendus. Aussi comprend-t-on l'idée d'Alauzet, pour qui c'est seulement du jour de l'introduction de la clause à ordre que date

la véritable let. de change. Le grand but de ce titre, c'est en effet une circulation rapide, une négociabilité aisée, double résultat obtenu par la clause à ordre. Grâce à cette clause, il suffit d'une simple inscription mise au dos de la lettre, pour en transférer la propriété. Aussi dès qu'elle eût fait son apparition, la clause à ordre devint d'usage dans toutes les let. de ch.: elle n'était pas cependant encore d'un emploi obligatoire, et l'ordonn. de 1673 autorisait la traite en droiture. Le législateur de 1808 s'est montré plus exigeant, et considérant combien la faculté de circulation par la vertu de l'endossement était inhérente à la nature même de la let. de ch., il exigea d'une façon expresse la clause à ordre: "la let. est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même" (art. 110)

C'était peut-être pousser l'exigence un peu loin, comme le dit Thöl (op. cit. p. 458): "l'intérêt du commerce exige seulement que la let. de ch. puisse être négociable, non que toute let. le soit. Aussi les lois étrangères s'écartent ici des dispositions de notre code, et admettent la validité d'une lettre payable à personne déterminée, recta-wechsel disent les Allemands: L. Allem. 4-3° et 9°; L. Hong. 3°, L. Scand. 1, L. Angl. 3° et 8°, C. Suisse 722 et 727, C. Ital. 257, C. Esp. 466 — Mais parce que la let. en droiture se présente rarement, parce que la clause à ordre au contraire répond à sa nature intime, les lois que nous venons de citer exigent qu'il en soit fait mention expresse — Qu'adviendrait-il au cas où le preneur aurait été simplement désigné, sans adjonction des mots à ordre? D'après la loi Française, on ne saurait suppléer à ce défaut d'énonciation: d'une autre côté notre loi n'admettant pas la lettre en droiture, pareille traite serait forcément nulle. Au contraire la plupart des lois étrangères, suppléant au défaut d'indication du tireur par la nature même du titre, regardent comme sous-entendue la clause à ordre: quand on veut l'exclure, il faut le faire en termes formels. Les usages Américains sont contraires à ce système, et une let. n'est d'après eux transmissible que si elle est à ordre ou au porteur (Hochster: Man. de dr. com. Fr. et étr. 4e part., ch. X. p. 531 et s.): telle était aussi la coutume Anglaise, mais la loi sur les effets de commerce de 1882 l'a abandonnée pour se rallier aux usages Français, conformes à la règle ci-dessus exposée.

Le mot ordre n'est pas sacramentel, et serait parfaitement valable une let. contenant toute autre indication équivalente, par ex. "Payez à Mr X, ou à sa disposition".

La let. au porteur, c.à.d. payable au détenteur du titre, exagère encore, si l'on peut dire, ces facilités de circulation et de négociation si avantageuses au commerce. Il est vrai qu'à côté de ces avantages, elle présente des inconvénients graves: difficulté, souvent même impossibilité de prévenir le tiré en cas de perte ou de vol, et dès lors nombreux dangers auxquels est exposé le porteur, quand il lui est si facile d'opérer transmission de la let. par la simple apposition d'une signature, formalité presque aussi aisée que une tradition de la main à la main. Aussi les lois du Continent n'ont-elles pas admis cette forme simple par excellence de la let. de ch. La loi Allemande, qui ne voit elle-même dans une traite qu'un titre fiduciaire, a refusé de lui reconnaître le caractère qui viendrait mettre le sceau à ce rôle de papier-monnaie, et repoussé la let. au porteur. Au contraire la loi Angl. l'admet (3°) et même répute payable au porteur la let. dont le preneur est fictif ou n'existe pas (7°): de même dans les usages Américains (Hochster: op. cit. 4e part. - ch. IV. p. 437)

## Chap. VI — Mention de la valeur fournie.

Le principe général, qui domine toute la matière des conventions, est qu'à toute obligation il faut une cause, et une cause licite. Mais il est aussi une autre règle, protectrice du secret des contrats, et en vertu de laquelle cette cause n'a pas besoin d'être exprimée dans la convention. Il faut qu'elle existe, mais cela suffit; et tant qu'elle n'est point niée, alors même que dans l'acte constatant l'obligation il n'en est pas fait mention, elle est présumée exister. Il semble donc qu'à s'en tenir à ces préceptes généraux, éminemment équitables et rationnels, la let. de ch. rentrant dans la

catégorie commune, soit comme tout autre acte dispensé de l'expression de sa cause. Le législateur de 1673 ne l'estima pas ainsi : il tenait essentiellement, nous avons eu maintes occasions de le dire, à ce que la let. de ch. fut l'exécution d'un contrat de change réellement existant : un des moyens d'assurer sa volonté, était d'exiger l'énonciation de la valeur fournie par le preneur en retour de la promesse du tireur. D'ailleurs cette mention affirme à l'égard des tiers le crédit de la let. de ch. : rendre manifeste la raison d'être de l'obligation du tireur, n'est-ce pas affirmer la valeur de la let. de ch. elle-même ? — L'expression de la valeur a aussi pour but de protéger le tireur : en ne lui permettant de créer une traite que contre valeur effectivement reçue, on empêche la fraude et la facilité de créer d'autres contrats que celui de change sous l'aspect d'une let. de change — Mais il faut avouer que c'est là une protection peu efficace et que le but de la loi est rarement atteint. Quoi de plus facile au tireur qui veut simuler un contrat de change que d'exprimer une fausse valeur dans la lettre et de donner ainsi pleine sécurité aux tiers : si bien que la mention qui devait les préserver de la fraude est précisément ce qui les trompera en leur inspirant une confiance mal fondée — Enfin la mention de la valeur reçue constitue véritable quittance en faveur du preneur, et comme il arrive souvent que cette quittance ne corresponde en rien à la réalité des faits ! Du reste pourquoi faire intervenir dans la let. de ch. les rapports du tireur(2) avec le preneur(1) : la let. n'a qu'à constater l'engagement de payer pris par le tireur, quant à la cause de cet engagement, elle doit il est vrai exister et être licite, mais ce sont là considérations tout étrangères à l'obligation qui résulte du titre lui-même — En outre cette formule, qui peut devenir dangereuse à ceux-là même qu'elle veut protéger, est fort gênante : elle est l'occasion de nombreuses nullités, par suite une entrave à la facile création des let. de ch. Aussi tous les auteurs modernes s'unissent pour en blâmer l'exigence : "cette nécessité d'exprimer la valeur fournie ne me paraît pas susceptible d'être justifiée : elle ne doit pas subsister dans notre législation" (Demangeat s. Bravard - III. p. 56, note 1). V. dans le même sens Frémery (ét. de dr. com. p. 121, 124 et 125), Lyon-Caen et Renault (Man. n° 1042), Gaibonnet, Vidari, G. Cohn, etc.

Ce progrès a été réalisé par la loi Allem., dont l'art. 4 ne met pas au nombre des énonciations exigées dans la let. de ch. celle relative à la valeur fournie. Même silence significatif dans les lois Belge 1 – Hong. 3, Scand. 1, Angl. 3 et codes Suisse 722 et Italien 251 (ce dernier art. indique formellement que l'expression de la valeur n'est pas nécessaire) – Au contraire le C. Esp. 444 exige non seulement l'expression de la valeur, mais plus rigoureux que notre loi, veut encore le nom du donneur de valeur. C'est là une exigence qui s'explique d'autant moins que sur d'autres points, nous l'avons dit, ce même code Espagnol a été rédigé conformément aux derniers progrès de la science en matière de let. de ch.

Notons que les diverses législations, qui n'exigent pas mention de la valeur, ne la prohibent pourtant pas : seulement cette formule n'a aucun effet au point de vue du droit de change, parceque la traite n'a pas à régler les obligations du preneur vis à vis du tireur — La loi Angl. qui a des dispositions spéciales à propos du détenteur contre valeur, dit détenteur régulier (art. 27 – 30), règle exclusivement par là une question de fond, nullement une question de forme : peu importe que la valeur soit ou non exprimée, ce qu'il faut pour la détention régulière du titre, c'est qu'elle ait été effectivement reçue.

Nous nous trouvons donc en présence de trois législations, qui seules, au point de vue de la forme du titre, veulent que la mention de la valeur fournie y figure. C'est d'abord le C. Français, suivant sur ce point les vieux errements du passé ; c'est le code Hollandais presqu'entièrement bâti sur le modèle du nôtre, à deux ou trois règles près rajeunies aux besoins de l'époque ; c'est enfin le code Espagnol. Nous allons examiner

particulièrement au point de vue de la loi Française par quelle mode d'énonciation sera satisfaite l'exigence du législateur.

Ce qui ressort des principes de notre code sur la matière, c'est que non seulement la valeur doit être fournie, et mention en être faite, mais qu'il faut de plus indiquer comment a été fournie cette valeur. D'où il faudra d'une façon générale bannir toute expression vague n'exprimant pas d'une façon précise la contre-valeur donnée au tireur. Dans nombre de cas la valeur sera fournie en espèces, en numéraire, et cette énonciation satisfera pleinement aux exigences de la loi; il est une expression qu'auteurs et tribunaux s'accordent à reconnaître comme synonimes de "valeur en espèce", c'est celle de "valeur reçue comptant", regardée comme parfaitement régulière. La valeur peut avoir été fournie, et le cas est des plus fréquents, en marchandises. La lett. de ch. peut aussi avoir pour contre-valeur un contrat quelconque, ayant engendré une obligation de la part du tireur: c'est ainsi qu'elle aura pour but de solder le prix d'achat d'un immeuble ou le loyer d'une habitation. Dans tous ces cas on trouve indiqué d'une façon précise ce que le tireur a reçu en échange de la lett. par lui créée. Dès que les termes deviennent généraux, la loi qui en exigeant l'expression de la valeur, a voulu assurer la sincérité du contrat de change, voit une porte ouverte à la fraude, et annulle la mention, partant la lettre. C'est ainsi que les expressions valeur reçue et à plus forte raison valeur entendue ne sauraient être admises comme valables. Sur ce point la loi Espagnole est moins rigoureuse que notre code et admet que la valeur soit simplement énoncée reçue ou entendue (art. 446 et 445): de même le C. Holl. (art. 100) admet l'expression valeur reçue dans la définition même qu'il donne de la lett. de change.

L'expression valeur en compte fut longtemps discutée et on ne l'admit point sans forte controverse. C'est qu'en effet la fraude peut se dissimuler aisément sous une mention aussi vague. D'un autre côté, vu les rapports constants de compte-courant entre commerçants, particulièrement entre négociants et banquiers, et des mouvements continuels de valeurs s'opérant entre eux, il était impossible de prohiber une opération qui est de tous les jours et qui, si elle peut couvrir une fraude, n'en constate pas moins la plupart du temps des ~~opérations~~ rapports d'affaire réellement existants.

Une autre expression parfois employée est celle de valeur en moi-même: il ne semble pas que telle énonciation rentre dans les conditions que nous avons indiquées, comme exigées par la loi: aussi ne l'admet-on que dans un cas, lorsque la lettre est tirée à l'ordre du tireur lui-même. Tant que par un premier endossement il n'y a pas de preneur effectif, le tireur ne peut constater la réception d'aucune valeur fournie par ce preneur. Il se contente donc d'exprimer la seule valeur que possède encore la lettre et qui est sa propre obligation, puisqu'il s'est engagé à faire effectuer le paiement à l'échéance. Mais notons que ce n'est là qu'une pierre d'attente et que la véritable expression de la valeur sera faite par l'endossement, qui constatera l'existence du preneur et la contre-valeur par lui reçue.

---

## 3ème Partie — Enonciations accidentelles

## Chap. I — Avec ou sans avis

C'est là une simple énonciation sans grande importance au point de vue de la forme de la lett. de ch. Tantôt il arrive que le tireur aura averti par lettre le tiré de la ~~lettre~~ traite créée sur lui, et la traite contiendra mention de cet avis, d'ordinaire en les termes suivants:

"Veuillez payer, etc. ... que passerez suivant notre avis (notre lettre ou notre facture) du 15 courant, etc."

D'autrefois au contraire, le tireur pressé par les circonstances et ayant coutume d'en agir ainsi avec son débiteur tirera sur lui sans en donner avis, et pour que celui-ci en soit averti à seule inspection de ~~tita~~ la traite, elle con-

tiendra l'adjonction des mots "que paierez sans autre avis à ... etc. Cela est très fréquents pour les fournisseurs qui expédient périodiquement des marchandises aux petits négociants de détail, se réservant, d'après des conditions fixées une fois pour toutes, de faire traite tous les 15 et 30 du mois par ex. pour solde des fournitures faites un ou deux mois auparavant.

---

## Chap. II – Sans frais.

C'est la mention apposée sur la lettre par le tireur, ou par l'un des endosseurs à côté de son endossement (ce dernier cas est en dehors de notre sujet), et ayant pour but de défendre au porteur de faire protester la let. en cas de refus de paiement. On comprend en effet qu'en nombre de cas le tireur doutant de la solvabilité du tiré, et voulant s'éviter des frais de protêt, ou encore en rapports suivis avec un client qui n'a pas toujours les fonds disponibles et à qui il veut épargner le discrédit qu'entraine un refus de paiement, recoure à cette mention.

Mais est-ce là une clause valable ? Deux points sont à considérer : d'abord le porteur est de par la mention sans frais dispensé du protêt et des poursuites qui en sont la conséquence. il pourra recourir contre son endosseur exactement comme s'il avait rempli toutes les formalités légales. Mais ce n'est pas seulement une faculté pour lui, c'est une véritable obligation ; et si outrepassant la prohibition qui lui est faite, il fait protester faute de paiement, les frais de protêt resteront à sa charge. Il y a donc deux choses dans la mention sans frais : une dispense, mais en même temps une prohibition de protêt. Quelle est la valeur de cette double restriction aux effets habituels de la lettre !

On a longtemps discuté la validité de la clause, surtout quant à la seconde conséquence : c'est qu'on se trouve en présence des termes très généraux du C. de Com. établissant de la façon la plus large le droit et le devoir pour le porteur de faire protester la let. de ch. faute de paiement. Or, disait-on, si le porteur peut être dispensé par un de ses garants de l'obligation du protêt, ce ne saurait être là qu'une dispense facultative, et qui ne pourrait en même temps lui enlever le droit formellement reconnu par la loi – Cette opinion pourtant n'a pas prévalu, et d'accord avec la majorité des auteurs, la Cour de Cass. établissait dans ses arrêts des 20 Juin 1827 et 23 X$^{bre}$ 1835 que les parties peuvent se dispenser par des conventions particulières des prescriptions du code de com. relatives aux poursuites à exercer au cas de non-paiement d'effets de commerce – Le législateur est aussi intervenu, non pour affirmer expressément la validité de la clause sans frais, mais pour la reconnaître implicitement. C'est ainsi que la loi du 5 Juin 1850 (art. 8) s. les timbres des effets de commerce déclare nulle la clause sans frais dans tout effet non timbré. De même une loi du 5 Avril 1879 s. le recouvrement par la poste des effets de commerce, ne l'autorise que pour le cas, où les dits effets portent la mention retour sans frais – Aujourd'hui la question n'est donc plus douteuse et les lois étrangères ont pour la plupart formellement sanctionné l'opinion adoptée chez nous par la doctrine et la jurisprudence. C'est dans son art. 42 que la loi Allem. pose la règle, en indiquant que la dispense de protêt ne vaut pas dispense de présentation à échéance. De même L. Hong. 42 – C. Suisse 763 – L. Angl. 16$^{2}$. On peut dire que pour la loi Angl. toute lettre intérieure, inland bill (tirée et payable dans les îles Britanniques) est supposée contenir la clause sans frais : le porteur est dispensé de protêt, mais reste néanmoins tenu de donner aux parties un prompt avertissement du refus de paiement ou d'acceptation (Barclay : les eff. de com. dans le Dr. Angl. Ch. XIII p. 109)

Il faut rapprocher de la clause sans frais, sans pourtant les confondre, la dispense pour le porteur de faire le protêt et de remplir les formalités de dénonciation et d'assignation de l'art. 165 : il y a là simple dispense, non interdiction : elle s'explique par les

(

Omission Allem. Effet de la clause de retour sans frais

difficultés qu'ont dans nombre de recouvrements sur la campagne, le *détourne* suivant l'expression consacrée, les banquiers d'opérer en temps utile ses formalités. C'est ainsi que cette dispense est la plupart du temps insérée dans les tarifs des banquiers, qui font suivre les places qu'ils se chargent de recouvrer des lettres S. G. (sans garantie de protêt à bonne date).

Mais il n'est pas qu'au cas de défaut de paiement qu'on dresse protêt, et à côté de celui faute de paiement, il y a celui faute d'acceptation. Ce sont encore là des frais que peut vouloir éviter le tireur : aussi de même que la let. peut être créée *retour sans frais*, l'acceptation peut être demandée sans protêt, et c'est même ce qui a lieu le plus fréquemment. Mais la simple mention générale *sans frais* entraîne-t-elle dispense et en même temps défense de protêt faute d'acceptation, ou faut-il pour cela une nouvelle mention spéciale ? A notre avis, et nous sommes heureux d'appuyer cette opinion sur celle de MM. Lyon-Caen et Renault (Préc. de dr. com. t. I - nº 1156), en insérant la mention sans frais, le tireur a eu pour but d'éviter toute espèce de frais, aussi bien pour l'acceptation que pour le paiement. La C. de Cass. s'est prononcée en sens inverse (Ch. civ. Req. 6 Juin 1853) : elle se base sur ce que la mention *sans frais* dérogeant aux droits et devoirs habituels du porteur, doit être interprétée restrictivement, et par suite ne s'appliquer qu'aux frais normalement obligatoires, ceux de protêt faute de paiement.

## Chap. III — Sans compte de retour.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans de longues explications au sujet du rechange et de son application au moyen de la *retraite* : il nous faut cependant en dire un mot, pour faire comprendre cette mention fréquemment usitée sans compte de retour.

Le porteur, qui présente la let. à l'éch. compte sur le paiement et peut avoir emploi immédiat des fonds qu'il devait toucher. Si le tiré ne paie pas, il se trouve pris au dépourvu : il peut à la vérité recourir contre ses garants, mais ce sont là formalités plus ou moins longues et qui ne sauraient remplacer pour lui le paiement qui devait être effectué. Les usages commerciaux, consacrés par le législateur, lui ont ouvert une autre voie : il tirera sur l'un quelconque de ses garants une nouvelle lettre de change d'une valeur égale au montant de son recours plus les frais de négociation : cette nouvelle lettre, causée valeur en compte de retour, est en effet accompagnée d'un compte de retour indicatif des divers éléments qui la composent : montant de la lettre protestée, frais de protêt et ports de lettres, intérêts calculés depuis le jour du refus de paiement, rechange ). Cette traite est habituellement tirée à vue, mais l'usage est de compter néanmoins 15 jours d'intérêt et d'ajouter le rechange, qui peut être assez élevé. Aussi beaucoup de tireurs, voire de simples endosseurs, ne se soucient guère de s'exposer à une retraite, et en prohibent l'emploi par la clause sans compte de retour — La loi Franc., comme les lois étrangères, est muette sur cette énonciation, qui dans le silence des textes ne peut être regardée que comme parfaitement valable, et est du reste très fréquemment usitée dans la pratique.

## Chap. IV — Sans acceptation.

En principe c'est un droit pour tout détenteur d'une l. let. de ch., c'est même une obligation dans certains cas, de la présenter à l'acceptation. Mais faut-il voir là un droit essentiel, inhérent à la nature même du titre, ou au contraire une simple faculté qu'on peut prohiber par une disposition contraire.

La loi Française, qui fait toujours la plus large part à l'application des conventions, permet d'exclure par clause expresse l'acceptation d'une traite. Et le cas se présente tous les jours : nombre de commerçants ont en effet l'habitude de solder leurs achats, surtout ceux faits à l'étranger, par let. à 90 jours sur leurs banquiers : ils ont un compte courant avec ce banquier, à qui ils remettent leurs valeurs, et on porte au débit de leur compte les traites par eux tirées au fur et à mesure des paiements effectués. Mais le banquier ne sait jamais d'avance, si au moment

de l'échéance le compte de son client sera créditeur d'une somme égale au montant des traites tirées, et veut se réserver la faculté de refuser le paiement si à cette époque il a quelque doute sur la solvabilité du tireur : par contre il est tout disposé à payer, si le compte est créditeur d'une somme suffisante. Pour conserver cette liberté d'action, il ne peut accepter la let. car il deviendrait alors débiteur personnel, ce qu'il cherche avant tout à éviter. D'un autre côté refuser l'acceptation qui lui est ~~refusée~~ demandée, c'est exposer le tireur à des recours désagréables et coûteux. Pour parer à ce double inconvénient, le tireur déclarera la let. qu'il crée <u>non acceptable</u>

"Veuillez payer par la <u>présente</u> de change non acceptable, ou sans acceptation, etc. ..."

C'est d'ordinaire au corps même de la let. qu'est insérée la mention, mais elle serait également valable apposée à un endroit quelconque du titre.

On comprend que la validité de cette clause rentre dans l'esprit général de notre loi, qui voyant dans la let. de ch. l'exécution d'un contrat, n'a pour but en en réglant les conditions que de déterminer la volonté présumée des parties, et fait céder ses prescriptions devant l'expression formelle d'une volonté contraire — Il n'en saurait plus être ainsi pour la législation, qui voit presque exclusivement dans la let. de ch. un titre fiduciaire. Une telle loi n'édicte de règles que pour assurer le crédit de la let. de ch. et ne saurait permettre qu'on déroge au but qu'elle se propose par une exception apportée à ces règles. C'est ainsi que la loi Allem. pose le principe que tout possesseur d'une traite a le droit de la présenter à l'acceptation : ce n'est pas seulement qu'elle présume telle l'intention du tireur ; c'est surtout parceque ce droit assure la sécurité du porteur et donne une valeur plus grande au titre. Aussi n'est-il pas permis de déroger à la règle : "toute clause contraire au droit de présentation à l'acceptation n'a aucune valeur au point de vue du droit de change" (art. 18 — Nov. de Nuremberg) — De même L. Hong. 17, L. Scand. 17, C. Féd. Suisse 736.

Nous retrouvons la même différence entre les deux types de législation dans un autre cas analogue. Il s'agit d'un tireur qui défend au porteur de présenter la let. à l'acceptation avant un certain délai (<u>clause d'Augsbourg</u>) : c'est là pour notre législation une clause parfaitement régulière et valable. Celui qui peut défendre d'une façon générale toute espèce d'acceptation, peut de même limiter à une certaine date le droit de présentation à l'acceptation — Au contraire pareille restriction aux droits du porteur est absolument bannie de la loi Allemande, et de toutes celles parties du même principe.

Mais si la loi Française admet la validité d'une lettre créée non acceptable, comme c'est là une dérogation au droit commun, il faut qu'elle soit expressément formulée — On a voulu soutenir durant un temps que le mot <u>mandat</u> signifiait précisément <u>traite non-acceptable</u>, et en fait il était couramment employé dans ce sens sur la place du Havre. Mais la jurisprudence n'a pas admis cette manière de voir : la loi ne se sert nulle part du mot <u>mandat</u> dans le sens technique qu'on lui attribue, et l'usage de certaines places comme le Havre n'est pas assez général pour passer en règle absolue — Au contraire dans plusieurs Etats Allemands on admet l'existence légale d'un <u>mandat</u>, forme particulière d'effet de commerce, dont un des principaux caractères est de n'être pas présenté à l'acceptation : Saxe, loi du 7 Juin 1849 — Bavière, loi du 29 Juin 1851, etc.

## Chap. V — Pluralité d'exemplaires.

Il arrive fréquemment qu'une lettre ne soit pas tirée à un seul original, mais à plusieurs exemplaires. Les avantages de ce mode de procéder sont évidents : d'abord si les traites sont expédiées de loin, on les enverra par voies différentes, de façon à éviter les risques de perte : puis on voudra souvent négocier une lettre pendant qu'elle est à l'acceptation, et on endossera un second exemplaire qui donnera au cessionnaire le droit d'aller chercher à un endroit déterminé l'exemplaire accepté, sur lequel se fera le paiement à échéance. Mais parcequ'il y a plusieurs exemplaires, il n'y a pas plusieurs let. de ch. : c'est toujours la même traite, et le paiement fait sur l'un des exemplaires a pour effet d'annuler les autres. Mention

en est même faite sur les lettres, rédigées d'ordinaire en ces termes : Veuillez payer contre cette 1re (ou 2ème, ou 3ème) de change), la 2ème (ou 1re) ne l'étant, etc.

L'usage de la pluralité d'exemplaires est ancien en France (Clerac, ch. 2 – 10) et en Italie : il a été consacré par le code de com. et toutes les législations étrangères. Mais il est naturel que les endossements et autres mentions ne doivent être mis que sur l'un des exemplaires : car chaque exemplaire pris à part a la même valeur, et c'est seulement le paiement de l'un qui annule les autres. Le porteur n'a donc aucune façon de connaître si l'exemplaire à lui endossé est le seul mis en circulation : il n'a d'autre sureté que la garantie de son endosseur, aussi cette garantie lui reste toute entière, au cas où le tireur ou plutôt un des endosseurs postérieurs aurait endossé les différents exemplaires à l'ordre de personnes différentes.

A échéance le tiré est pleinement libéré en payant l'exemplaire par lui accepté, ou à défaut d'acceptation l'un quelconque de ceux présentés. Mais ce que nous venons de dire de plusieurs endossements différents inscrits sur les divers exemplaires d'une let. de ch. s'applique, mutatis mutandis, à l'acceptation. Le tiré ne doit accepter qu'un seul exemplaire, sous peine de devenir personnellement obligé pour tous ceux, où il a apposé sa signature. De même, si ayant accepté un exemplaire, il paie sur la présentation d'un autre, il reste tenu de son acceptation. Ces règles, qui ne sont que la conséquence logique des principes généraux en matière de let. de ch., ne sont pas inscrites dans notre code, mais seulement appliquées en pratique : les lois étrangères au contraire ont jugé bon de les formuler expressément : loi Allem. 67 – L. Hong. 71 – L. Scand. 68 L. Angl. 71 §§ 1 & 2 – C. Suisse 786 – C. Italien 279.

Ces mêmes lois se prononcent aussi formellement sur un autre point : le droit pour tout possesseur d'une let. de ch. d'obtenir du tireur, soit directement, soit par l'intermédiaire de son endosseur et remontant ainsi jusqu'au 1er, plusieurs exemplaires de la lettre qui lui a été endossée : les frais de duplicata resteront à sa charge. V. L. Allem. 66 – L. Hong. 70 – L. Scand. 67 – C. Suisse 783 – C. Ital. 277 – C. Esp. 448 – Dans le silence de la loi Française le même droit devrait, ce semble, être reconnu au porteur, puisqu'il ne blesse en rien les principes généraux.

**<u>Copies</u>**. L'endosseur, qui désire avoir plusieurs exemplaires, a le plus souvent pour but de négocier l'un d'eux, pendant qu'il envoie l'autre à l'acceptation. Il arrivera au même résultat en prenant copie de la lettre. — La copie diffère de l'exemplaire en double, en ce que celui-ci émane du tireur, exactement semblable à l'original. Au contraire la copie est l'œuvre d'un porteur quelconque, contient mention que c'est une copie et reproduit à ce titre toutes les énonciations contenues dans l'original. Comme un second exemplaire la copie d'une let. de ch. peut devenir un véritable titre, valable par lui seul : cela arrivera si mention n'a pas été faite que c'était une simple copie, ou que l'un des détenteurs la mette en circulation comme un original. — Une 2e différence entre un second exemplaire et une copie, c'est que le paiement fait sur l'acquit du premier est régulier et ~~obligatoire~~ libératoire, sauf le cas fréquent du reste où le porteur de ce second exemplaire doit pour obtenir paiement exiger ~~ce~~ l'exemplaire accepté. Au contraire le paiement ne saurait être fait sur la copie, qui ne donne jamais qu'un droit : celui de réclamer l'original à l'échéance ou à une époque déterminée et d'obtenir paiement sur la présentation de celui-ci.

La loi Française ne parle pas des copies, qui sont cependant d'un usage assez fréquent dans le commerce. Leur rédaction consiste dans la reproduction exacte du corps de la lettre et des endossements y apposés, jusques et y compris l'endossement au profit de l'auteur de la copie : cette reproduction est suivie des mots "jusqu'ici copie" : suivent les endossements originaux, et valables comme tels.

La loi Allem. qui dans son art. 70 autorise la copie, en règle aussi les effets, effets analogues à ceux que

que nous avons exposés pour notre droit. Ainsi l'art. 21 déclare obligé tout endosseur, qui a mis sur une copie un endossement original. Quant à l'obligation du dépositaire de l'original, elle consiste à le délivrer à celui qui justifie de son droit par la présentation de la copie (art. 22) — On retrouve à peu de choses près les mêmes dispositions dans les art. 24 et 25 de la loi Hong., 21 et 22 de la loi Scand., 787 et 788 du C. Suisse, 281 et 282 du C. Ital., 449 du C. Esp.

## Chap. VI — Traite documentaire.

Ce n'est pas là une mention spéciale inscrite sur la let. de ch., pas plus qu'une forme particulière de traite. Il nous paraît bon cependant d'en dire un mot, vu le caractère un peu original qu'elle revêt — C'est une traite ordinaire, destinée à opérer le recouvrement du prix de marchandises, et pour assurer ce paiement, on joint à la traite les documents, connaissements ou autres, sans lesquels l'acheteur ne peut obtenir livraison de la marchandise, et qui lui seront seulement remis s'il consent à payer ou suivant les cas, simplement à accepter, la lettre tirée. Il y a donc là un véritable gage constitué au profit du porteur de la traite. Cette forme de lettre est surtout en usage pour les ventes qui se font au loin, et quand le vendeur n'a guère de moyen d'être exactement renseigné sur la solvabilité de l'acheteur.

## Conclusion

La conclusion générale à tirer de cette étude est le besoin qu'a notre législation Française sur la matière d'être remaniée et mise au courant des usages modernes. Presque sur tous les points, où nous avons vu notre ~~législation~~ loi en désaccord avec celle des pays voisins, nous avons eu à en critiquer les dispositions, et cette série de règles surannées est, on ne peut le contester, une entrave des plus gênantes aux besoins du commerce. Mais au moment d'opérer pareille refonte, ne peut-on pas se demander s'il n'y a pas mieux à faire, par ex. à établir une loi qui soit commune à tous les peuples.

Dès longtemps l'unification des règles de droit commercial a été le rêve de bien des jurisconsultes. Il est malheureusement à craindre que ce ne soit là un rêve irréalisable. Les peuples diffèrent trop par leurs traditions, leurs mœurs, leurs caractères, pour qu'on puisse espérer voir jamais le monde entier soumis aux mêmes institutions juridiques. Mais ce qui n'est qu'une utopie pour l'ensemble de la législation devient au contraire un espoir réalisable, quand le rêve d'unification se borne à certaines matières, présentant partout un caractère identique : telles les règles qui touchent au droit maritime et aux effets de commerce : ce sont là essentiellement des institutions internationales : à chaque instant un navire passe d'un pays dans un autre, de même une lettre de change, et quelle difficulté pour le négociant qui doit chaque fois se régler d'après une législation nouvelle !

L'unification des lois en matière de let. de ch. a exercé bien des esprits, donné naissance à bien des publications. Nous nous contenterons de mentionner la remarquable étude de Mr G. Cohn : "Beiträge zur Lehre vom einheitlichen Wechselrecht." — Enfin en 1885 s'est réuni à Anvers un congrès international de droit commercial, qui a fait faire un grand pas à la question. Ce congrès s'est mis d'accord sur une série de résolutions, sorte de projet qui, soumis aux diverses puissances et par elles accepté, aboutirait à l'unité tant souhaitée. L'unité cependant n'est pas encore parfaite, et il est ~~une~~ certain nombre d'articles qui ont été proposés en double, vu l'impossibilité de s'entendre sur un même principe. C'est tout ce qui a trait à la provision (art. 8, 9 et 10 du projet), que le système Allemand repousse comme absolument étrangère à la nature et aux effets de la let. de ch. tandis que la législation Franco-Belge en

la base essentielle de toute traite.

Quant aux autres règles, particulièrement en ce qui touche à la forme, seul point qui doive ici nous occuper, l'accord s'est fait sur les bases qui ont laissé pressentir nos appréciations dans le courant de cette étude. C'est ainsi que le Congrès rejette la doctrine Française en ce qui a trait à la remise de place à place et l'expression de la valeur fournie : ce sont là mentions inutiles. Inutile également, et dérogation sur ce point au système Allemand, l'énonciation du mot lettre de change. — L'absence de date n'est plus une cause de nullité (règle Anglaise), mais oblige simplement le porteur, s'il y a intérêt pour les parties, à établir la date réelle. — D'une façon générale on peut dire que le projet s'est efforcé d'édicter la législation la plus libérale : il évite autant que possible les nullités, ne cherchant qu'à faciliter la création et la circulation d'un titre éminemment utile au commerce.

Il est à souhaiter que ce grand progrès fait dans la voie de l'unification aboutisse à un succès complet. Il est déjà intervenu dans la seconde moitié du siècle nombre de conventions internationales sur des matières de toutes sortes : postes et télégraphes, monnaies, propriété littéraire et industrielle, etc. Tout fait prévoir qu'on suivra cet exemple en matière de change, et que sous peu d'années les négociants n'auront plus le souci de consulter toujours une loi nouvelle, suivant le pays où ils se trouvent, pour émettre des effets de commerce réguliers.